

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

DATE : 11 AOÛT 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ELEANOR LINDSAY
Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
BAS - SAINT- LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
– CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE - SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
 et
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
 TÉMISCAMINGUE**
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE
 et
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
 CHAUDIÈRE - APPALACHES**
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
 et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST
 et
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
 et
CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES
 Défendeurs

JUGEMENT
AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE

APERÇU	4
ANALYSE.....	6
1. Le cadre législatif pour le placement des jeunes	7
1.1 Le cadre fédéral.....	9
1.1.1 1908-1984 : <i>La Loi sur les jeunes délinquants</i>	9
1.1.2 1984-2004 : <i>la Loi sur les Jeunes contrevenants.</i>	10
1.1.3 <i>La LSJPA</i>	12
1.2 La législation provinciale en matière de jeunesse.....	13
1.2.1 Contexte historique	14

1.2.2	Période 1950-1977 : <i>La loi relative aux écoles de la protection de la jeunesse et la Loi de la protection de la jeunesse</i>	14
1.2.3	L'ère de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	19
2.	Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?.....	25
2.1	Les principes	25
2.2	Les allégations de Lindsay	27
2.2.1	Les événements que Lindsay a vécus à Notre-Dame de Laval.....	27
2.2.2	Les événements que Lindsay a vécus à Marian Hall	28
2.2.3	Le préjudice et les dommages.....	29
2.3	Le syllogisme proposé	29
2.4	La preuve additionnelle	32
2.5	Analyse et conclusions du Tribunal.....	33
2.5.1	La faute et le lien de droit avec les CISSS et le PGQ.....	33
2.5.2	Préjudice et dommages pécuniaires, non pécuniaires et exemplaires ...	37
3.	Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	38
3.1	Cadre jurisprudentiel.....	41
3.2	Les allégations quant à la prévalence des mauvais traitements au sein des Centres durant la Période Visée	45
3.2.1	Chronologie des événements allégués ou ressortant des pièces.....	46
3.2.2	Le tableau des victimes	53
3.3	Preuve additionnelle	53
3.4	Analyse et conclusion	54
3.4.1	Les mesures et les agressions sexuelles	57
3.4.2	Exclusions pour les jeunes placés dans des centres par la voie de la <i>LJD</i> , la <i>LJC</i> ou la <i>LJSPA</i>	59
3.4.3	Les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis	60
3.4.4	Les centres.....	63
4.	La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?.....	63
5.	Lindsay est-elle en mesure de représenter adéquatement les membres?	64
6.	Autres conclusions recherchées.....	65

APERÇU

[1] À l'âge de 13 ans, Eleanor Lindsay est placée par les autorités compétentes pour trois mois dans le centre Notre-Dame de Laval, puis pour trois ans au centre Marian Hall. Durant son séjour dans ces centres, elle allègue avoir été placée en isolement cellulaire, confinée à l'aire commune jusqu'à 23 heures par jour ou dans une cellule ou dans sa chambre, pour de longues périodes. Elle dit avoir été forcée d'ingurgiter des médicaments. Elle a été témoin d'une agression sexuelle et a subi des attouchements sexuels.

[2] Elle est sortie profondément meurtrie de son séjour dans ces deux centres. Elle dit être devenue dépendante à l'alcool et à d'autres substances. Elle a sombré dans l'itinérance et a tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises.

[3] Lindsay¹ estime que le traitement qu'elle a subi est très répandu. Elle demande donc l'autorisation d'intenter une action collective et d'être désignée représentante au nom de tous les jeunes qui ont été placés, à partir du 1^{er} octobre 1950, en centre d'accueil (*youth reception center*). Elle cherche à être autorisée à intenter un tel recours pour les deux sous-groupes suivants :

3.1. Les « Residual Liberty Deprived Children » qui auraient été privés de leur liberté résiduaire en étant assujettis, entre autres, à des mesures de confinement dans une aire commune, dans leur chambre ou dans une cellule, ou qui auraient été placés en isolement cellulaire (*solitary confinement*). L'énumération de ces mesures contestées se veut non limitative.

3.2. Les « Abused Children Class » qui auraient subi, entre autres, d'abus ou d'agressions physiques, psychologiques ou sexuels ou à qui aurait été « subject[...] to use of medication (...) [or] cigarettes for disciplinary purposes ». À nouveau, l'énumération des abus subis se veut non limitative.

[4] Lindsay cherche en premier lieu à intenter cette action collective contre le Procureur général du Québec (« PGQ »). Elle estime que ces centres d'accueil sont des institutions publiques puisque divers ministères ou fonctionnaires du gouvernement québécois avaient, selon elle, en tout temps pertinents, des responsabilités déterminantes à leur égard.

[5] Elle cherche aussi à poursuivre 6 centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS »), 10 centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et deux centres régionaux de santé situés au Nunavik et en Eeyou Itschee

¹ Le Tribunal utilise le nom de famille pour les fins d'alléger le texte. Les personnes visées ne doivent pas y voir un manque de respect.

(les « CRS »). Le Tribunal référera pour fins de commodité, collectivement et, à moins d'avis contraire, à ces CISSS, CIUSSS et CRS par le seul acronyme « CISSS ».

[6] Constitués par une réforme législative en 2015, selon Lindsay, les CISSS et les CIUSSS sont la continuation légale et assument les droits et obligations de « most of the centres » où des gestes fautifs auraient été posés. Par ailleurs, elle allègue que même depuis la constitution des CISSS et CIUSSS en 2015, des gestes fautifs continuent à être posés dans les centres qui relèvent des CISSS et des CIUSSS.

[7] La demande pour autorisation a été modifiée à quatre reprises depuis son institution en 2019. La dernière modification date du 4 mai 2022 (la « Demande »). Cette Demande a été déposée après un débat de deux jours en avril 2022 sur le mérite de la demande d'autorisation. Elle visait à répondre à certains points débattus lors de cette audience de deux jours. Le Tribunal a autorisé cette modification² et des demandes de preuve additionnelle ont été formulées par les défenderesses. Une journée additionnelle d'audience a été tenue en juin 2022.

[8] Les CISSS ne contestent pas que les faits allégués par Lindsay puissent faire la démonstration d'une cause personnelle d'action contre le centre Marian Hall ou contre le centre Notre-Dame de Laval. Ils admettent pour les fins de l'autorisation que le CISSS de Laval succède aux droits et obligations de Notre-Dame de Laval, mais ils plaident, preuve à l'appui, que Marian Hall est toujours demeurée une entité autonome, de telle sorte qu'aucun CISSS n'a de responsabilité à l'égard des gestes qui y ont été posés. Par ailleurs, ils sont d'avis que les allégués de la Demande se limitent à des gestes fautifs qui auraient été commis dans 12 centres. Au mieux, ce serait donc seulement les CISSS qui constituent la continuation légale de ces 12 centres qui pourraient être visés par la Demande.

[9] Le Procureur-général du Québec (« PGQ ») pour sa part ne reconnaît aucun lien de droit entre lui et Lindsay pour les gestes posés dans les centres Notre-Dame de Laval et Marian Hall.

[10] Tous les défendeurs avancent que le groupe est beaucoup trop large et imprécis et est ingérable. Reprenant à leurs fins l'adage « qui trop embrasse, mal étreint » invoqué tout récemment par la Cour d'appel³, ils plaident que les mesures et pratiques invoquées par la demanderesse se présentent dans une myriade de contextes et s'inscrivent dans un cadre législatif et en présence de politiques, d'orientations et de pratiques cliniques en évolution constante. Ils relèvent aussi que les raisons pour lesquelles un enfant est placé dans un centre sont multiples (protection de la jeunesse, traitement médical et contexte pénal et criminel). Par ailleurs, il ne peut être inféré que les mesures et les

² *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 1950.

³ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655 [« *Boudreau* »].

pratiques prévalant au sein d'un centre survenaient aussi dans les autres centres. Au contraire, les pièces montrent un portrait très contrasté. Au final, la Demande ne soulève pas de questions identiques, similaires ou connexes. Toute réponse qui pourrait être apportée à une éventuelle question commune serait si diluée que le jugement éventuel serait de peu d'importance et ne saurait influencer le sort de l'action collective. Tout serait à refaire au niveau des réclamations individuelles.

[11] Vu les nombreux vices affectant la description du groupe, les défendeurs sont d'avis que le Tribunal ne devrait pas exercer sa discrétion pour recadrer le groupe.

ANALYSE

[12] L'article 575 C.p.c. énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Tel que déjà indiqué, Lindsay cherche à obtenir l'autorisation pour deux sous-groupes : les « Residual Liberty Deprived Children » et les « Abused Children ». Le libellé intégral du groupe et des sous-groupes pour lesquels l'autorisation est recherchée se lit ainsi :

All persons (...) placed in a "reception center" ("centre d'accueil") (as defined below) as children up to 17 years old inclusively who, on or after October 1st, 1950, were deprived of their residual liberty at such "reception center", including by being prevented from leaving a common area, being locked up in their cells, being locked up in a cell or being placed in solitary confinement.

A "reception center" is (...) defined as any facility (a) in which youth are or were received for lodging, maintenance, keeping under observation, treatment, or rehabilitation purposes, and (b) which is or was recognized or licensed for such

purposes by the government of Québec or one of its ministers. A “reception center” may also have been known as:

- a “youth protection school” or an “industrial school”, under the Youth Protection Schools Act, S.Q., 14 Geo. VI (1950), c. 11 (as amended and revised from time to time), art. 1.1b) and 48;
- a “charitable institution”, under the Québec Public Charities Act, S.Q. 11 Geo. V (1921), c. 79 (as amended and revised from time to time), art. 3e);
- a “reception centre”, under An Act respecting health services and social services, S.Q. 1971 c. 48 (as amended and revised from time to time), art. 1j);
- a “reception centre”, under An Act respecting health services and social services for Cree Native persons, S.R.Q. Chapter S-5, art. 1(k); or
- a “child and youth protection centre”, a “rehabilitation centre”, a “rehabilitation centre for young persons with adjustment problems” or a “youth centre”, under the Act respecting health services and social services, S.Q. 1991, c. 42 (now revised as CQLR c. S-4.2) (as amended and revised from time to time), art. 79, 82, 84, 86 and 87.1;

including, without being limited to, the following institutions:

[Le Tribunal omet l'énumération des centres]

(the “(...) **Residual Liberty Deprived Children Class**”)

- and -

All persons having been subject to abuses, including, without being limited to, assault or other physical abuses, sexual assault or other sexual abuses, (...) use of medication for disciplinary purposes, (...) use of cigarettes for disciplinary purposes, psychological abuses, during their admission at a youth “reception center” (“centre d'accueil”), as defined for the purposes of the (...) Residual Liberty Deprived Children Class, on or after October 1st, 1950, while they were children up to 17 years old inclusively.

(the “**Abused Children Class**” and collectively with the (...) Residual Liberty Deprived Children Class, “**Class Members**”)

1. Le cadre législatif pour le placement des jeunes

[14] L'action collective vise une période s'étendant de 1950 à aujourd'hui (la « Période Visée »). Pour faire l'examen des quatre critères de l'article 575 C.p.c., une analyse des lois pertinentes durant cette Période Visée s'impose d'abord.

[15] Durant cette Période Visée, la société québécoise a été témoin de changements sociaux à une échelle tellurique. La Période Visée débute alors que Maurice Duplessis détient le pouvoir et que les soins de santé et les services sociaux sont l'apanage principalement de congrégations religieuses catholiques, d'organismes caritatifs et d'institutions privées. Elle se poursuit alors que surviennent la Révolution Tranquille, les modifications profondes à l'éducation et les grands chantiers sociaux et de santé. Les chartes québécoise et canadienne sont adoptées, consécration des droits fondamentaux. De profonds changements de paradigme surviennent en matière de pédagogie et de psychoéducation des jeunes; la place centrale est donnée à l'intérêt de l'enfant. Cela entraîne des modifications législatives. L'avènement du Code civil du Québec marque aussi l'encadrement des traitements médicaux et psychiatriques visant à préserver la dignité et l'intégrité des personnes qui y sont assujetties. Finalement, au début du deuxième millénaire, on assiste, au niveau fédéral, à un raffermissement des mesures pénales au nom de la « sécurité des rues et des communautés »⁴. Sans surprise, il en découle que la Période Visée a suscité une activité législative prodigieuse qui ne suit pas nécessairement une progression linéaire jusqu'au cadre législatif actuel.

[16] La composition du groupe recherché par Lindsay ratisse très large. D'abord, le groupe vise tout centre où les enfants se trouvaient pour fins d'hébergement, d'entretien, de surveillance ou de réadaptation. Ensuite, l'action collective chercherait à indemniser les membres putatifs pour des pratiques définies comme constituant une privation de liberté résiduaire ou des abus de toutes sortes. Des mesures ou pratiques sont énumérées, mais l'énumération se veut expressément non limitative.

[17] Au vu des arguments formulés et du groupe proposé, un examen chronologique des dispositions législatives et réglementaires qui ont été en vigueur lors de la Période Visée s'impose. Le contexte législatif est compliqué par le fait qu'il met en jeu des lois adoptées autant par la législature provinciale québécoise, que par la législature fédérale. L'exercice s'annonce donc fastidieux. Les parties déposent des cahiers qui regroupent selon elles, les lois, règlements et décrets pertinents. Le cahier de Lindsay comprend 33 onglets, alors que celui des défendeurs en comprend 15.

[18] Le Tribunal n'a pas l'ambition de faire l'exégèse complète des textes législatifs compris dans ces cahiers. Au stade de l'autorisation, son rôle n'est pas de choisir une interprétation plutôt qu'une autre. Néanmoins, un examen détaillé s'impose pour saisir le syllogisme avancé par Lindsay, pour se prononcer sur le caractère identique, connexe ou similaire des questions qui se soulèvent, pour définir le groupe et pour établir la liste des questions communes.

[19] Qu'en est-il donc de ce cadre législatif?

⁴ *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1.

1.1 Le cadre fédéral

[20] Sous le gouvernement de l'Union précédant la confédération de 1867, des lois sont adoptées concernant les personnes mineures délinquantes⁵.

[21] Après la confédération, le Parlement fédéral, s'appuyant sur sa compétence sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle adopte, successivement, trois lois : *La sur loi les jeunes délinquants* (la « *LJD* ») en 1904, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (« *LJC* ») en 1984 et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (« *LJSPA* ») mise en vigueur en 2004. Le Tribunal exposera certains aspects de la *LJD*, la *LJC* et la *LJSPA*, qui servent de substrat juridique nécessaire à l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

1.1.1 1908-1984 : La *Loi sur les jeunes délinquants*

[22] La *LJD* est adoptée dans sa première version en 1908 et demeurera en place jusqu'en 1984⁶. Elle est donc en vigueur durant 34 des années de la Période Visée.

[23] Les auteurs Lyne Casavant, Robin MacKay et Dominique Valiquet expliquent que la *LJD* considérait que les jeunes en conflit avec la loi étaient des êtres en développement ayant besoin d'aide et d'encouragement et de secours. Chaque jeune devait être traité non pas comme un criminel, mais comme un « jeune mal encadré ». Le système judiciaire ne cherchait donc pas à imposer une peine. Elle visait plutôt à placer le jeune délinquant sous la surveillance du système de justice pénale jusqu'à ce qu'il soit réhabilité⁷.

[24] Les parties ont déposé les versions consolidées de la *LJD* de 1929⁸, de 1952⁹ et de 1970. Les dispositions pertinentes qu'elles contiennent ont connu peu de modifications d'une version à l'autre. En voici les faits saillants :

24.1. Le jeune délinquant est défini comme « un enfant qui, entre autres, commet une infraction au Code criminel, à une loi fédérale ou provinciale, à un règlement municipal », ou « qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice »¹⁰.

⁵ Voir Renée Joyal, *L'acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation* (1996) 50 (2) *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 227–240, p. 230. Il s'agit de l'Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants et l'Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants.

⁶ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1908, ch. 40.

⁷ Lyne Casavant, Robin Mackay, Dominique Valiquet, « la justice pour les jeunes au Canada : le contexte législatif », publication no 2008-23-7, Bibliothèque du Parlement, *publications.gc.ca*, p. 2.

⁸ *Loi sur les jeunes délinquants*, L.C. 1929, c. 29.

⁹ *Loi sur les jeunes délinquants*, L.R.C. 1952, c. 160.

¹⁰ *Id.*, par. 2(g).

24.2. Dans l'attente de son procès, l'enfant est placé dans une maison de détention ou un refuge exclusif à l'intention d'enfants¹¹. Il ne doit pas être incarcéré « à moins que cette incarcération soit nécessaire pour assurer la présence de l'enfant à la cour »¹².

24.3. Si au terme de l'audience l'enfant est jugé « jeune délinquant », la cour peut prendre une ou diverses mesures qu'elle juge « opportunes ». Cela inclut de « faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance »¹³, de confier l'enfant à une « société d'aide à l'enfance »¹⁴ ou encore de le placer dans une « école industrielle » dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil¹⁵. L'école industrielle est définie comme toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil¹⁶.

24.4. Si l'enfant est confié à une société d'aide à l'enfance ou à une école industrielle, « l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre a été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province »¹⁷.

1.1.2 1984-2004 : la *Loi sur les Jeunes contrevenants*.

[25] La *LJC* entre en vigueur en 1984 et demeurera en vigueur jusqu'en 2004, soit 20 années de la Période Visée¹⁸. La *LJC* s'intéresse à l'adolescent âgé de 12 à 17 ans. Le champ d'action n'est plus la très imprécise « délinquance » de la *LJD*, mais plutôt celui des « infractions », c'est-à-dire : les infractions qui sont créées par une loi fédérale ou par ses textes d'application tels les règlements, règles, ordres, décrets, arrêtés, règlements administratifs ou ordonnances¹⁹.

[26] Les auteurs Casavant et al. expliquent que, sous la *LJC*, c'est l'équilibre entre la responsabilisation et la protection de l'adolescent qui est recherché. Il n'est plus

¹¹ Id., art. 13.

¹² Id., par. 14(1).

¹³ Id., par. 20(f).

¹⁴ Id., par. 20(h).

¹⁵ Id., par. 20(i).

¹⁶ Id., art. 2 « école industrielle ».

¹⁷ Id., par. 21(1).

¹⁸ *Loi sur les jeunes contrevenants, portant abrogation de la Loi sur les jeunes délinquants*, L.C. 1982, c. 110, art. 20.

¹⁹ Id., sous par. 2(1) « infraction ».

« considéré comme le produit de son environnement, mais [est] aussi un être en développement et responsable »²⁰. Les faits saillants du régime de la *LJC* sont :

- 26.1. Lorsque la cour trouvait l'adolescent coupable d'une infraction, la cour ne prononçait plus une « mesure » comme sous la *LJD*, mais rendait plutôt une des décisions énumérées à l'article 20.
- 26.2. Parmi ces décisions, de 1984 à 1995, le ou la juge pouvait, entre autres, rendre une décision ordonnant la détention dans un hôpital ou dans un autre endroit pour traiter une « affection prévue à la *LJC* »²¹. Ces affections sont définies comme une maladie ou un dérèglement d'ordre physique ou mental, un dérèglement d'ordre psychologique, des troubles émotionnels, des troubles d'apprentissage ou une déficience mentale²². Un tel placement ne pouvait être ordonné que si le tribunal obtenait le consentement de l'adolescent ou de l'adolescente ou des père et mère de « celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu où l'adolescent est détenu [detained] pour traitement».
- 26.3. En tout temps jusqu'à l'abrogation de la *LJC*, la cour pouvait aussi rendre une décision ordonnant le « placement sous garde » de l'enfant. Pendant les près de 20 ans où la *LJC* est en vigueur, des modifications sont apportées pour baliser, sinon limiter les cas où l'enfant est placé en garde sous surveillance²³.
- 26.4. Bien que la *LJC* soit modifiée à plusieurs reprises au cours des années où elle est en vigueur, à tout moment, la *LJC* prévoyait que l'ordonnance devait préciser si la garde est ouverte ou fermée et cette ordonnance devait être motivée.
- 26.5. Même si la garde ouverte était ordonnée, si un jeune tentait de s'évader, la direction provinciale pouvait, pour une période maximale de 15 jours, le transférer dans un centre fermé. Pour étendre la garde fermée à une plus longue période, une ordonnance du Tribunal était requise. Selon les époques, le transfert d'un milieu à l'autre pouvait se faire par décision du tribunal ou par la DPJ²⁴.

²⁰ Casavant et al., préc., note 8, p. 3.

²¹ Cela est prévu en 1984 dans la *Loi sur les jeunes contrevenants, portant abrogation de la Loi sur les jeunes délinquants*, L.C. 1982, c. 110, à l'article 20 (1) i). Cette disposition est abrogée en 1995 par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, art. 13.

²² *Id.*, sous-paragraphes 20(1) i) et paragraphe 13 k).

²³ Voir entre autres l'ajout de l'article 24 (1.1) et le nouveau texte de l'article 24.1 (4) apportés dans la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, art. 15 et 16.

²⁴ Voir la modification de l'article 24.2(7) dans la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants, le Code criminel, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.C. (1986), c. 32, art. 17 et l'ajout du paragraphe 24.2(10) dans la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, par. 17(4).

26.6. En 1986, la Cour d'appel, en reprenant à son compte le raisonnement des auteurs Bata et Lilles explique ce qui doit animer le tribunal lorsqu'il décide de placer le jeune contrevenant sous garde²⁵ :

Le tribunal pour adolescent peut ainsi prendre en considération les circonstances de l'infraction, la nécessité de restreindre physiquement l'adolescent, les installations et les programmes de traitement et de réadaptation pour les jeunes ainsi que d'autres facteurs. Cette disposition prévoit l'évaluation subjective de certains facteurs notamment des besoins de l'adolescent, mais la garde en milieu fermé doit être justifiée pour la protection du public.

[Soulignés du Tribunal]

26.7. Éventuellement, en 1995, il est expressément stipulé dans la *LJC* que la garde imposée doit constituer un « minimum d'interférence et d'internement compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles celles-ci a été commise, des besoins de l'adolescent et de sa situation personnelle et de la sécurité des autres adolescents sous garde et de l'intérêt de la société ». Elle doit aussi tenir compte des risques d'évasion si l'adolescent est placé en milieu ouvert²⁶.

1.1.3 2004 à aujourd'hui, la *LSJPA*

[27] La *LSJPA* entre en vigueur en 2004. Casavant et al. expliquent qu'elle vise un système plus juste et plus équitable en prévoyant notamment des ordonnances nettement différentes selon la gravité des infractions. Ainsi, des peines moins sévères sont imposées en cas d'infraction mineure, mais plus sévères en cas d'infraction grave²⁷.

[28] C'est la partie IV traite de la détermination de la peine. En voici les faits saillants :

28.1. L'imposition de peines spécifiques « a pour objectif de faire répondre [l'adolescent] de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public »²⁸.

28.2. La peine doit être la moins contraignante possible pour assurer ces objectifs²⁹.

²⁵ *Protection de la jeunesse* -- 243, 1986 CanLII 3739 (QC CA).

²⁶ *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, art. 16.

²⁷ *Précit.*, p. 6.

²⁸ *LSJPA*, Art. 38.

²⁹ *Id.*, alinéa 38(3)e)(i).

28.3. Parmi les peines qui peuvent être imposées se trouve le placement sous garde³⁰ qui est réservée, entre autres, aux infractions avec violence ou encore s'il s'agit d'un « cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38 »³¹.

[29] La partie 5 de la LSJPA traite de la garde et surveillance. L'article 83 fixe les grands principes :

83 (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents visé à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

[Soulignés du Tribunal]

[30] Les mesures doivent être les moins restrictives possible et « l'adolescent mis sous garde continue à jouir des droits reconnus à tous les autres adolescents, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est imposée »³².

[31] Le régime de garde et de surveillance doit offrir « au moins deux niveaux de garde qui se distinguent par le degré de confinement »³³.

[32] Au Québec, conformément à ce que permet la *LSJPA*³⁴, le gouvernement a, dès 2003, décrété que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations doit continuer à être effectué conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*³⁵.

1.2 La législation provinciale en matière de jeunesse

[33] Ayant donc procédé à cette revue de la législation fédérale pour identifier ses objectifs et ses modalités, examinons à présent les objectifs et modalités du régime de protection des lois québécoises durant la Période Visée.

³⁰ *Id.*, sous-paragraphes (42(1) p), q) et r).

³¹ *Id.*, sous paragraphe 39(1)a) et d).

³² *Id.*, par. 83(2).

³³ *Id.*, par. 85(1).

³⁴ *Id.*, art. 88.

³⁵ *Décret 476-2003*, (2003) 137 G.O. II, 2154.

1.2.1 Contexte historique

[34] Le Québec durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle fait face aux défis de l'urbanisation et de l'industrialisation. Les structures traditionnelles de solidarité sociale des sociétés agricoles et artisanales sont dépassées. Le parlement québécois adopte donc deux lois en 1869 pour faire face à cette réalité :

34.1. La *Loi sur les écoles d'industries*³⁶ : elle investit les magistrats ou juges du pouvoir « de placer dans une école d'industrie certifiée par le ministre, tout enfant qui est trouvé errant et sans lieu de refuge, ou qui n'a pas de demeure fixe, ou de tutelle convenable, ou de moyens visibles de subsistance, tout enfant qui est sans moyens d'existence, qu'il soit orphelin ou qu'il ait un père survivant condamné aux travaux forcés ou subissant l'emprisonnement ou encore tout enfant qui fréquente la compagnie de voleurs de profession³⁷. Si ces conditions sont remplies, le juge émet un « ordre de détention ». Les écoles d'industrie sont alors tenues d'instruire et d'élever les enfants qu'elles consentent à recevoir, ainsi que de pourvoir à leur subsistance, mais elles ne relèvent pas du département de l'Instruction publique. Elles relèvent du «secrétaire de la province ».

34.2. L'*Acte concernant les écoles de réforme*³⁸. Y sont placés les jeunes délinquants qui doivent être détenus dans école de réforme ou une prison de réforme (Art. 3).

1.2.2 Période 1950-1977 : La loi relative aux écoles de la protection de la jeunesse et la Loi de la protection de la jeunesse

[35] Sous le gouvernement d'Adélard Godbout, un vaste chantier de mesures sociales est entamé. Une *Loi sur la protection de l'enfance*³⁹ est adoptée, mais elle ne sera jamais mise en application. Une approche différente est suivie après le retour au pouvoir de Maurice Duplessis. En 1950, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*⁴⁰ (« LEPJ ») est adoptée. Elle abroge, entre autres, la *Loi des écoles de réforme*, la *Loi des écoles d'industrie*, et la *Loi de la protection de l'enfance*⁴¹. Dès ce moment, tout enfant placé dans une école de réforme (reformatory school) ou dans une école d'industrie (industrial school) est considéré être placé dans une école de protection de la jeunesse (youth protection school). Cette loi est rapidement modifiée en 1951. Puisqu'il s'agit du point de départ du groupe proposé et que c'est sous l'égide de cette loi que

³⁶ L.Q. 1869, c. 37.

³⁷ *Id.*, art. 12.

³⁸ L.Q. 1869, c. 38.

³⁹ L. Q. 1941, c. 33.

⁴⁰ L.Q. 1950, c. 11.

⁴¹ *Id.*, art. 3.

Lindsay est hébergée à Marian Hall et à Notre-Dame de Laval, cette loi, telle que modifiée en 1951, mérite une analyse détaillée.

- 35.1. L'État québécois intervient lorsqu'un un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans « est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin, pour ces raisons, d'être protégé ».
- 35.2. Toute personne « en autorité » peut conduire ce jeune devant un magistrat qui tient une audience.
- 35.3. Le magistrat après enquête, peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale reconnue par le ministre, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne, agence sociale, société, institution, recommander son placement dans une école, ou prendre toute autre décision dans le meilleur intérêt de l'enfant. S'il est convaincu que « le plus grand bien de l'enfant requiert son placement dans une école [de protection de la jeunesse], il fait au ministre un rapport motivé en ce sens »⁴².
- 35.4. Si le ministre est convaincu du bien-fondé du rapport du magistrat, il signe « un ordre d'admission », en tenant compte de la classification des écoles.
- 35.5. Le ministre peut aussi se saisir de la question à sa seule initiative⁴³.
- 35.6. L'école de protection de la jeunesse doit être reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil⁴⁴ et pour être ainsi reconnue, toute institution intéressée doit en faire la demande au ministre du Bien-être social et de la Jeunesse, qui préalablement à sa recommandation au conseil, peut faire enquête « sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel, aux fins de constater si elle est en état de recevoir les enfants qui pourront lui être confiés »⁴⁵.
- 35.7. Le conseil peut autoriser le ministre à passer des contrats avec toute école pour « la réception, la garde et l'entretien des enfants qui peuvent y être placés »⁴⁶.
- 35.8. Les écoles sont visitées au moins une fois an par un représentant du

⁴² *Id.*, art. 15.

⁴³ *Id.*, art. 17.

⁴⁴ *Id.*, art. 1.

⁴⁵ *Id.*, art. 2.

⁴⁶ *Id.*, art. 3.

ministre qui doit ensuite faire rapport au ministre⁴⁷.

35.9. Le conseil peut aussi révoquer la reconnaissance⁴⁸.

35.10. Les écoles sont classées par le ministre de « manière à permettre une juste ségrégation des enfants, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur développement physique et intellectuel et de leurs antécédents »⁴⁹. Le ministre peut faire des règlements généraux pour la bonne administration des écoles; ils deviennent obligatoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des directeurs de ces écoles⁵⁰.

35.11. Sujet à ces règlements édictés par le gouvernement, le directeur de chaque école établit des règles pour « la discipline et la régie interne de son institution » qui doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le ministre⁵¹.

35.12. Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique⁵².

35.13. Lorsqu'un enfant s'évade d'une telle école ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

[36] Cette loi est modifiée en 1960. Elle porte désormais le titre de *Loi de la protection de la jeunesse*⁵³ (« LPJ 1960 »). Il y est précisé que :

36.1. Les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de pré-délinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux, peuvent être aussi être conduits devant le magistrat⁵⁴.

36.2. Pendant la durée de l'audience et dans un contexte d'urgence, le juge peut confier l'enfant à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution

⁴⁷ *Id.*, art. 5.

⁴⁸ *Id.*, art. 4.

⁴⁹ *Id.*, art. 8.

⁵⁰ *Id.*, art. 44.

⁵¹ *Id.*, art. 9.

⁵² *Id.*, art. 42.

⁵³ L.Q. 1960, c. 42.

⁵⁴ *Id.*, art. 15.

susceptible de le recueillir temporairement⁵⁵.

36.3. Après l'audience, le juge peut, après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école de protection de la jeunesse, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant⁵⁶.

36.4. Le ministre signe un ordre d'admission dans une école, une institution d'assistance publique ou une agence sociale⁵⁷.

36.5. Lorsque l'enfant est placé en institution d'assistance publique, ce sont les dispositions de la *Loi de la protection de la jeunesse* qui s'appliquent⁵⁸.

[37] Les années 1970 amène une redéfinition majeure en termes d'intervention de l'État en matière sociale et de santé. En 1971, la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (« LSSSS ») est sanctionnée⁵⁹. Il faut retenir pour les fins de la présente autorisation les éléments suivants :

37.1. « Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements »⁶⁰.

37.2. Elle introduit le concept d'établissement (*establishment*), expression qui regroupe un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux et un centre d'accueil (*reception center*). Là apparaît donc l'institution qu'est le centre d'accueil (*reception center*) qui est la clé de voûte de la définition du groupe proposé par Lindsay. Il est défini comme suit dans cette première mouture de la LSSSS:

une installation où on accueille pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants mais à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres et adhérents.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ *Id.*, art. 15a).

⁵⁷ *Id.*, art. 18.

⁵⁸ *Id.*, par. 1(h).

⁵⁹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, 1971, ch. 48.

⁶⁰ *Id.*, art. 4.

37.3. Les établissements sont publics ou privés⁶¹.

37.4. L'exploitation d'un établissement est assujettie à un permis⁶². L'établissement doit rendre rapport annuellement⁶³. Le ministre a le pouvoir de suspendre ou de révoquer un permis⁶⁴. Il peut placer sous administration provisoire un établissement qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes que l'établissement accueille ou pourrait accueillir⁶⁵.

[38] En parallèle, la *Loi de la protection de la jeunesse* est modifiée pour indiquer que les institutions d'assistance publique constituent désormais un centre d'accueil au sens où l'entend la *LSSSS*⁶⁶.

[39] En 1974, la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*⁶⁷ vient modifier la *Loi de la protection de la jeunesse* en y ajoutant une section portant sur la protection des enfants soumis à des mauvais traitements maltraitance.

39.1. Elle institue un « Comité pour la protection de la jeunesse » qui a pour fonction « de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant »⁶⁸.

39.2. Ce Comité prend le relais de la constellation diffuse d'intervenants à laquelle la *LEPJ* et la *LPJ 1960* font référence comme la « personne en autorité ».

39.3. « [T]oute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence est tenue de signaler sans délai la situation à ce Comité »⁶⁹.

⁶¹ *Id.*, art. 8 à 12.

⁶² *Id.*, art. 94.

⁶³ *Id.*, art. 100.

⁶⁴ *Id.*, art. 104.

⁶⁵ *Id.*, art. 120.

⁶⁶ *Id.*, art. 151.

⁶⁷ L.Q. 1974, c. 59.

⁶⁸ *Id.*, art. 14a.

⁶⁹ *Id.*, art. 14j.

39.4. Une enquête est alors menée par les personnes relevant du comité qui font ensuite rapport au comité⁷⁰. Le comité peut référer l'affaire à la cour si cela est requis⁷¹.

1.2.3 L'ère de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

[40] En 1975, une vaste commission d'enquête rend ce qui est communément appelé le Rapport Batshaw⁷². Ce rapport conclut qu'il y a un urgent besoin de refonte complète du système de protection de la jeunesse et en particulier de l'hébergement et de la détention des jeunes.

[41] Parallèlement, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁷³ est adoptée. Cette Charte consacre le droit à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté de la personne et le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Il ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite⁷⁴.

[42] En 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est adoptée⁷⁵ («LPJ») et elle entre en vigueur, selon les dispositions pertinentes, en avril 1978 et pour la vaste partie, en janvier 1979⁷⁶. Pour les fins de la présente, voici ce que le Tribunal retient :

42.1. La LPJ reconnaît explicitement des droits aux enfants.

42.2. Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de cette loi.

42.3. Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial.

42.4. Il a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux et pédagogiques adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation des ressources des établissements qui dispensent ces services.

⁷⁰ *Id.*, art. 14g et 14m.

⁷¹ *Id.*, art. 14n.

⁷² Pièce P-3.

⁷³ L.Q. 1975, c. 6; aujourd'hui RLRQ, c. C-12.

⁷⁴ *Id.*, art. 1, 4 et 24.

⁷⁵ L.Q. 1977, c. 20.

⁷⁶ *Id.*, art. 146 et 151.

- 42.5. Aucun enfant ne peut être hébergé dans un centre de police⁷⁷.
- 42.6. Un comité de la protection de la jeunesse et un directeur de la protection de la jeunesse (le « Directeur ») sont institués pour chacun des centres de services sociaux⁷⁸.
- 42.7. Dorénavant, sous le titre de l'intervention sociale, l'intervention auprès du jeune s'articule autour de la double notion fondamentale de la compromission de la sécurité ou du développement du jeune⁷⁹.
- 42.8. C'est le Directeur qui devient l'acteur principal de l'action en matière de protection de la jeunesse.
- 42.9. Il peut agir de manière provisoire en confiant l'enfant sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier ou un organisme approprié ou une unité sécuritaire s'il a un motif raisonnable de croire que l'enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, et qu'un tel hébergement s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'enfant ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la loi⁸⁰.
- 42.10. Si les parents refusent les mesures, il doit soumettre le cas dans les 24 heures à un tribunal. Le Tribunal peut autoriser que l'on applique des soins médicaux au jeune.
- 42.11. Le Directeur examine si la sécurité et le développement du jeune sont compromis. S'il conclut qu'il y a compromission, il peut soit convenir de mesures volontaires avec les parents ou avec le jeune s'il a plus de 14 ans. Cela peut inclure de placer l'enfant dans un centre hospitalier, dans un centre d'accueil ou dans une famille d'accueil pour une première durée maximale de 6 mois.
- 42.12. À défaut de mesures volontaires, le directeur peut saisir le Tribunal⁸¹. Le Tribunal peut ordonner l'hébergement obligatoire de l'enfant. Il charge alors le Directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates⁸². Il peut ordonner l'hébergement provisoire de l'enfant qui ne peut

⁷⁷ *Id.*, art. 3, 4, 8 et 11.

⁷⁸ *Id.*, art. 31.

⁷⁹ *Id.*, art. 38.

⁸⁰ *Id.*, art. 46c).

⁸¹ *Id.*, art. 52 à 57.

⁸² *Id.*, art. 62.

excéder 120 jours⁸³.

[43] Toute mesure disciplinaire prise par un centre d'accueil à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conforme à des règles internes qui doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et dont copie doit être remise, entre autres, à l'enfant, s'il est en âge de comprendre et au ministre des affaires sociales.

[44] Le Rapport Batshaw, avait tiré le constat que 12% des enfants se trouvaient en centre de détention pour avoir commis un délit⁸⁴. Toutefois, les auteurs considéraient que les centres de détention étaient devenus d' « innommables fourre-tout » et que si on voulait prendre au sérieux le rôle des centres sécuritaires, ils devaient cesser de constituer des « passoires » et qu'ils devaient être réservés aux adolescents qui présentent des signes nets de dangerosité. À son chapitre XIV, le rapport contient donc des recommandations quant à ce qui, jusque-là, était qualifié de façon officieuse de centres de détention et de transition.

[45] En réponse à ces recommandations, la *LPJ*, fait donc intervenir l'« unité sécuritaire ». Le Tribunal entre autres mesures, pouvait donc ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une telle unité sécuritaire, pour une période initiale maximale de trois mois, s'il était d'avis que l'enfant tenterait de se soustraire à l'application de la loi ou s'il représentait un danger pour lui-même ou pour autrui ⁸⁵.

[46] L'unité sécuritaire n'était donc pas réservée aux enfants sujets à une mesure de la *Loi sur les jeunes délinquants*, mais était disponible pour tous les cas de figure. Cette « unité sécuritaire » est définie dans la *LPJ* comme « tout centre d'accueil ou partie de centre d'accueil déterminé par règlement »⁸⁶. Or, selon les autrices Julie Desrosiers et Lucie Lemonde, un tel règlement n'a jamais été adopté⁸⁷.

[47] C'est donc sans surprise qu'en 1984, la mention d'unité sécuritaire disparaît de la *LPJ*. On retrouve dès lors une disposition plus générale à l'article 11.1 de la *LPJ* qui prévoit que l'hébergement en vertu de la *LJP* doit se faire pour le jeune « dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose ». Néanmoins, dans la pratique, il appert que des unités sont en place, qui appelées éventuellement « unité d'encadrement intensif », où des enfants, sous

⁸³ *Id.*, art. 79.

⁸⁴ Pièce P-3, p. 12.

⁸⁵ *Id.*, par. 91 e).

⁸⁶ *Id.*, par. 1(h).

⁸⁷ Julie Desrosiers, Lucie Lemonde, *Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse concernant les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation*, (2007) 37 R.D.U.S. 393, à la p. 409.

protection des lois provinciales ou par l'effet de mesures ou d'ordonnances des tribunaux en vertu des lois fédérales, sont placés, sans distinction.

[48] En 1991, une nouvelle *LSSSS* est adoptée qui réorganise l'offre en matière de soins de santé et services sociaux⁸⁸. Le Titre 1 de la Partie II traite d'« établissements ». La *LSSSS* stipule que les services de de santé et services sociaux sont fournis dans ces « établissements ». Ces établissements incluent, entre autres, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres de réadaptation⁸⁹. Les établissements peuvent être publics ou privés⁹⁰.

[49] Un conseil administration est formé pour administrer l'ensemble des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation situés dans une région régionale⁹¹. Ce seront éventuellement les « Centres de jeunesse ». Les missions respectives des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres de réadaptation de ces entités sont définis dans la *LSSSS* 1991:

82. La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

84. La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

⁸⁸ *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1991, c. 42.

⁸⁹ *Id.*, art. 79.

⁹⁰ *Id.*, art. 97 à 99.

⁹¹ *Id.*, art. 125.

[50] Le centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation est une classe particulière de la catégorie des centres de réadaptation⁹².

[51] Dans la foulée de l'adoption du Code civil du Québec, une révision importante des lois québécoises est effectuée pour donner corps aux droits de la personne consacrée au livre I du C.c.Q., dont le principe de l'inviolabilité de la personne. Ainsi, en 1997, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*⁹³ encadre, par des modifications aux lois relatives aux services de santé et aux services sociaux, l'utilisation par un établissement de l'usage de la force, de mesures de contention et d'isolement. Ainsi, l'article 118.1 est ajouté à la LSSS qui prévoit :

118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

[52] En 2006, dans le cadre d'une énième réforme législative, la *LPJ 1977* est modifiée pour encadrer la notion de l' « unité d'encadrement intensif »⁹⁴, une unité qui existait dans les faits comme il l'a été mentionné préalablement, mais qui n'était pas consacrée de façon légale:

11.1.1 Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

⁹² *Id.*, art. 86 4^o.

⁹³ L. Q. 1997, c. 75.

⁹⁴ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, 2006, c. 34.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

[Soulignés du Tribunal]

[53] Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et ces informations doivent leur être expliquées.

[54] Toujours en 2006, la *LPJ* précise que les « mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la [*LSSS*] ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire »⁹⁵.

[55] Il y a donc trois niveaux de vie dans les centres que les autrices Lemonde et al. résument ainsi en 2007⁹⁶:

Chaque centre de réadaptation se divise en plusieurs unités communément appelées «unités de vie». Celles-ci ne s'équivalent pas toutes. En effet, bien que la réalité de chaque centre varie suivant les régions, on y retrouve toujours deux types d'unités, soit : les unités régulières ou globalisantes qui accueillent les jeunes sous protection ainsi que des jeunes contrevenants et les unités de garde fermée qui sont des unités sécuritaires accueillant exclusivement des jeunes contrevenants. Un troisième type d'unités a été créé dans les centres, soit les unités d'encadrement intensif que l'on qualifie «d'unités ouvertes» mais dont les conditions de vie et les aménagements architecturaux sécuritaires ressemblent tout à fait à ce qui existe en garde fermée. On y retrouve des jeunes contrevenants et des jeunes sous protection. De plus, tous les centres sont dotés d'installations qui visent à soutenir les intervenants dans leurs tâches et leurs fonctions de rééducation. Parmi celles-ci, figurent des salles de retrait et des salles d'isolement.

[Soulignés du Tribunal]

[56] Finalement, en 2017, la *LPJ* est à nouveau modifiée pour permettre à un centre qui est confronté à un enfant qui présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif,

⁹⁵ *Id.*, art. 10.

⁹⁶ Julie Desrosiers, Lucie Lemonde, préc., note 87.

d'assujettir l'enfant à une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement⁹⁷.

2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

2.1 Les principes

[57] Dans *Oratoire*, la Cour suprême du Canada explique que c'est la situation individuelle de la personne désignée qu'il faut examiner pour conclure si elle remplit le critère de 575(2) C.p.c.⁹⁸. Avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition à l'effet que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées est satisfaite »⁹⁹.

[58] Tel qu'il le sera expliqué ci-dessous, Lindsay a été placée dans deux centres d'accueil de 1973 à 1976, alors que prévalait un certain cadre légal précis, c'est-à-dire la *LPJ 1960*.

[59] La Demande vise beaucoup plus large que les centres Marian Hall et Notre-Dame de Laval et leurs successeurs légaux et la période 1973-1976. La Période Visée s'étend sur plus de 70 ans et visent tous les centres du Québec, sous toutes les formes légales.

[60] Comme l'explique la Cour suprême la Cour suprême dans *Marcotte*¹⁰⁰, rien dans la nature de l'action collective ou des critères d'autorisation n'exige que le représentant ait une cause d'action directe contre chaque défendeur ou qu'il y ait un lien de droit entre eux¹⁰¹. C'est sous l'angle d'entrée de l'article 575(1) qu'il faut les questions identiques, connexes ou similaires en s'interrogeant si Lindsay peut assurer une représentation adéquate des membres du groupe contre tous les autres centres et successeurs légaux bien qu'elle n'ait pas, en d'autres circonstances, l'intérêt pour agir¹⁰². C'est donc dans cette perspective que le Tribunal examinera plus loin les questions des particularités des recours des autres membres du groupe, de la possibilité de constituer un groupe ayant un recours contre tous les CISSS et de l'aptitude de Lindsay à représenter ce groupe, à l'aulne des critères des paragraphes 575 (1), (3) et (4) C.p.c.

⁹⁷ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c. 18, qui ajoute l'article 11.1.2.

⁹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par 82 [« *Oratoire* »].

⁹⁹ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10

¹⁰⁰ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 44 (« *Marcotte BMO* »)

¹⁰¹ *Id.*, par. 44.

¹⁰² *Id.*

[61] Il importe par ailleurs de rappeler qu'en examinant les critères d'autorisation de l'art. 575 C.p.c., le Tribunal est appelé à trancher une question procédurale. L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et ne commande pas une interprétation restrictive. Le Tribunal doit prendre une approche souple, libérale et généreuse en examinant les conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[62] Il ne faut pas transformer le débat au stade de l'autorisation en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Il nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé¹⁰³. Il ne faut pas imposer à Lindsay un lourd fardeau; le but est de vérifier que les défendeurs ne soient pas inutilement assujettis à un litige où ils doivent se défendre contre des demandes insoutenables¹⁰⁴. Lindsay doit donc établir une cause défendable. Elle doit démontrer que le syllogisme qu'elle propose est soutenable. Sa cause ne doit être ni frivole, ni manifestement non fondé en droit¹⁰⁵, mais elle ne doit rien faire de plus que d'établir une simple possibilité d'avoir gain de cause. Cette possibilité n'a pas être réaliste ou raisonnable¹⁰⁶.

[63] À l'étape de l'autorisation, les faits sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations soient suffisamment précises¹⁰⁷. En effet, les allégations ne peuvent pas être vagues, générales et imprécises¹⁰⁸. Elles se rapprochent alors d'avantage de l'opinion ou de l'hypothèse¹⁰⁹. Elles doivent alors être appuyées d'une certaine preuve¹¹⁰. En d'autres termes, les « simples allégations » (*bare allegations*) sont insuffisantes pour établir une cause défendable, mais elles peuvent être complétées par une « certaine preuve aussi limitée puisse-t-elle l'être ». Cela étant, le fardeau en est toujours un de logique et non de preuve¹¹¹. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la force probante de la preuve¹¹². Le Tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de faits ou de droits qui sont susceptibles d'en découler¹¹³. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations¹¹⁴.

¹⁰³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 [« Asselin »], par. 27.

¹⁰⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3 [« Vivendi »], par. 61.

¹⁰⁵ *Asselin*, par. 54 et 55.

¹⁰⁶ *Oratoire*, par. 58 et 59.

¹⁰⁷ *Oratoire*, par. 22.

¹⁰⁸ *Asselin*, par. 38.

¹⁰⁹ *Oratoire*, par. 22.

¹¹⁰ *Oratoire*, par. 22; *Asselin*, par. 71.

¹¹¹ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28.

¹¹² *Oratoire*, par. 22.

¹¹³ *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

¹¹⁴ *Asselin*, par. 16.

[64] Les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais le choix de les résoudre relève de sa discrétion¹¹⁵. En toutes circonstances, cela n'est possible que si une pure question de droit est en jeu, car « il n'y a pas en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'*administration* de la preuve »¹¹⁶. Encore là, il faut faire preuve de beaucoup de prudence, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès¹¹⁷.

[65] Examinons donc les allégations de Lindsay et le syllogisme qu'elle avance.

2.2 Les allégations de Lindsay

[66] Lindsay allègue qu'elle a été agressée sexuellement par son père dès l'âge de 8 ans. À partir de douze ans, elle est suivie par les *youth protection services* qui la place dans un foyer de groupe (*group home*) Crescent House. À l'époque, elle fréquentait l'école secondaire Westmount High School. Elle se sentait exclue par ses camarades de classe du fait qu'elle se trouvait en foyer de groupe. Elle cumule les absences. Elle explique que « this led to [her] being labelled as a "trouble maker" and being sent to Notre-Dame de Laval youth reception center » à l'âge de 13 ans pour un bref séjour et ensuite à Marian Hall où elle demeurée pour trois ans jusqu'à l'âge de 16 ans. Il n'est pas précisé si cela a été le résultat d'une mesure de protection, mais c'est la seule conclusion à laquelle le Tribunal peut en venir.

[67] Voici ce qu'elle rapporte de son expérience à (2.2.1) Notre-Dame de Laval et à (2.2.2) Marian Hall et du (2.2.3) préjudice et des dommages qu'elle a subis.

[68] Notons dès à présent que Lindsay relate aussi l'histoire de trois membres éventuels du groupe et qu'elle invoque d'innombrables faits décrits dans les rapports des commissions d'enquête Batshaw et Laurent et divers rapports de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de chercheurs et des reportages. Le Tribunal en traitera en détails en analysant la condition de l'article 575(1) C.p.c. dans la section 3 de ce jugement.

2.2.1 Les événements que Lindsay a vécus à Notre-Dame de Laval

[69] Alors qu'elle séjourne au sein de Notre-Dame de Laval, elle est soumise à plusieurs pratiques abusives:

69.1. Cellule d'isolement (*isolation cell*): dès son arrivée, elle est confinée dans

¹¹⁵ *Asselin*, par. 27.

¹¹⁶ *Allard*, par. 27.

¹¹⁷ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

une cellule d'isolement se trouvant dans le sous-sol du centre pour trois jours. Elle décrit cette cellule ainsi : [it] was small, with a foam mattress (with a strapping mechanism) on cement slab, and a steel sink over toilet. The guards would watch [her] when she used the toilet". Elle y a ensuite été envoyée de façon récurrente pour la punir d'avoir pleuré, d'avoir causé une « disturbance », ou pour ses réactions à des cauchemars qui réveillaient les autres enfants.

69.2. Chambre/cellule (Room/cell): elle est placée dans une chambre avec un « barred window and a steel grid door with an outside lock ». Lindsay la qualifie de cellule (*cell*).

69.3. Aire commune (Common area): elle est confinée à un espace rectangulaire au centre d'une quinzaine de chambres. Les filles qui y sont confinées ne peuvent pas passer plus qu'une heure par jour dans la cour arrière. Elles mangent et passent tout leur temps dans cette aire commune lorsqu'elles ne sont pas enfermées dans leur chambre/cellule ou dans une cellule d'isolement, ce qui survient au gré des humeurs des « gardes ».

[70] Toujours à Notre-Dame de Laval, elle observe que des enfants étaient « sexually touched, caressed and kissed on the lips by a male guard », qu'elle identifie comme Wolfgang. Dans les réponses qu'elle fournit à un interrogatoire écrit, elle explique qu'un « male guard rub[bed] my back and neck while I was on my bed and [I was] repeatedly exposed to overt sexual acts such as necking and lengthy kissing on the lips between a staff member and underaged girls ». Elle estime que cela constitue un « form of sexual assault on my person »¹¹⁸.

2.2.2 Les évènements que Lindsay a vécus à Marian Hall

[71] Durant les trois années où elle séjourne à Marian Hall, elle a de nouveau été placée de façon répétée en cellules d'isolement pour des « trivial « offenses ». Ces cellules étaient aménagées de façon similaire aux cellules de Notre-Dame de Laval.

[72] Lorsqu'une de ses amies est morte et qu'elle ne pouvait s'arrêter de pleurer, Lindsay a été enfermée dans une cellule d'isolement pour trois jours. Elle a fait une tentative de suicide après cet épisode. Elle explique aussi avoir été « locked up in her room », mais ne précise pas à quelle fréquence, pour quelle durée et pour quelle raison¹¹⁹.

[73] Toujours à Marian Hall, Lindsay explique aussi qu'elle a été contrainte de prendre de la médication. Elle explique :

¹¹⁸ Réponses à l'interrogatoire écrit de Lindsay en date du 1^{er} avril 2022.

¹¹⁹ Par. 2.23 de la Demande modifiée.

73.1. A few days after her arrival at Marian Hall, [she] was given the order to take Valium and sleeping medication. Heavily medicated, she felt constantly "like a zombie" and could not concentrate while attending classes in the basement.

73.2. At age 15, [she] was given new medication and experienced severe side effects, that caused jaw misalignment and severe drooling. She saw another child, who was taking the same medication, experience the same side effects.

2.2.3 Le préjudice et les dommages

[74] Lindsay allègue que chaque instance où elle a été placée en cellule d'isolement lui a causé de la douleur et des souffrances physiques et psychologiques énormes (*tremendous*). Cela a porté atteinte à sa dignité et à son estime de soi.

[75] Après avoir quitté Marian Hall, elle était honteuse. Elle n'a pas été en mesure d'avoir un emploi stable souffrant de dépression sévère et d'anxiété. Elle avait des cauchemars et des crises de panique. Elle a vécu l'itinérance. Elle a tenté de noyer ses souvenirs dans l'alcool et les drogues et a fait des tentatives de suicide.

[76] Elle a finalement trouvé le courage de révéler son récit dans une entrevue pour une émission de télévision et en intentant la Demande.

[77] Elle explique qu'elle a « endured most cruel and debilitating treatments in the hands of institutions whose role it was to protect her. As a result, her life, as the life of many other children, have forever been crippled»¹²⁰.

[78] Pour renforcer ses allégations quant au préjudice subi, elle dépose un article d'une chercheuse spécialisée dans le domaine de l'isolement, la Dre. Sharon Shalev. Dre Shalev décrit les symptômes que peuvent manifester les personnes ayant été placées en isolement. Ces symptômes peuvent « range from acute to chronic »¹²¹.

[79] Ces allégations doivent donc être tenues pour avérés. Rien n'établit qu'elles sont invraisemblables ou manifestement fausses.

[80] Quel est donc le syllogisme que Lindsay propose?

2.3 Le syllogisme proposé

[81] Lindsay allègue que les pratiques d'isolement cellulaire ou de confinement dans une chambre/cellule ou dans une aire commune constituent des restrictions ou des

¹²⁰ Demande, par. 2.35.

¹²¹ Pièce P-25.

négations fautives de sa liberté résiduelle. Cela est établi par le rapport Batshaw de 1975 émis de façon contemporaine à son hébergement.

[82] Par ailleurs, elle invoque les obligations légales contenues aux articles 118.1 de la *LSSSS* entré en vigueur en 1997 limitant le recours à l'isolement, à la force, à tout moyen mécanique ou à toute substance chimique. Elle relève aussi les articles 11.1.1 et 10 de la *LPJ* entrés en vigueur en 2006 qui restreignent les cas où les centres peuvent faire appel aux unités d'encadrement intensif et qui stipulent qu'en aucun cas, l'emploi de l'isolement et de l'unité d'encadrement intensif peut être employé pour des fins disciplinaires.

[83] Elle reconnaît évidemment que ces dispositions n'étaient pas en vigueur à l'époque du séjour de Lindsay à Notre-Dame de Laval et Marian Hall, mais plaide du même coup qu'aucune disposition législative n'autorisait la détention, l'isolement cellulaire ou le confinement solitaire des enfants placés en centre d'accueil.

[84] Ainsi, elle conclut qu'il est donc défendable, à tout le moins, de conclure que les pratiques qu'elle a subies étaient fautives.

[85] Puisque les actes fautifs ont été posés par des préposés des centres, les centres en sont responsables à titre de commettant¹²². Aussi, les centres ont été négligents en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser ces privations de libertés ou ces abus.

[86] Elle plaide que même si la Charte n'est pas encore en vigueur, un comportement qui viole les principes fondamentaux du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité est nécessairement fautif, même sans consécration dans la Charte.

[87] Se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans *Oratoire*, Lindsay plaide qu'il peut être inféré du tableau apparaissant au paragraphe 3.47 de la Demande et des nombreuses pièces qui seront discutés dans la section 3 de ce jugement que les problèmes de privation de liberté résiduaire étaient bien connus des autorités.

[88] Elle avance que le gouvernement provincial, en accordant des permis, en concluant des contrats, en déterminant les règles de fonctionnement générales, en finançant et en surveillant les centres tels Notre-Dame de Laval et Marian Hall, encourt, en cas de manquement à ses obligations, sa responsabilité extracontractuelle.

88.1. Sous le Code civil du Bas-Canada, la responsabilité de l'État pouvait être enclenchée, puisque les reproches qui sont adressés à l'État ont trait à l'exercice pratique de ses pouvoirs discrétionnaires, c'est-à-dire, la sphère

¹²² Art. 1054 C.c.-B.C., al. 7 et art. 1463-1464 C.c.Q.

opérationnelle de ses pouvoirs¹²³.

88.2. Sous le Code civil du Québec, l'art. 1376 C.c.Q prévoit que les règles du livre des obligations s'appliquent en principe à L'État. Il revient à l'État de démontrer en quoi les principes de droit public pertinent priment sur les règles du droit civil¹²⁴. Même si l'État invoque son immunité relative à l'égard de décisions relevant de la sphère politique, il est toujours possible d'écarter cette immunité en faisant la démonstration de la faute qualifiée de l'État.

[89] Ainsi, autant avant qu'après l'avènement du Code civil du Québec, Lindsay plaide que les faits allégués établissent clairement une apparence sérieuse de droit quant à l'inapplicabilité de l'immunité relative de l'État. De toute façon, les défenses d'immunité font appel à une analyse minutieuse et poussée de la preuve et soulèvent des questions mixtes de faits et de droit, ce qui commande une étude qui doit se faire au fond¹²⁵.

[90] Par ailleurs, Lindsay plaide que les CISSS, ayant succédé aux droits et obligations de certains centres d'accueil, sont responsables pour ces fautes.

[91] Elle explique qu'il n'y a pas prescription du fait de l'article 2926.1 C.c.Q., étant donné que les actions pour abus physiques sont imprescriptibles.

[92] Elle indique qu'elle souffre de dommages compensatoires importants. Elle n'établit pas un calcul précis pour les dommages pécuniaires, se limitant dans ses conclusions à dire que les défenderesses doivent lui verser, « at the recovery stage, an amount to be determined on account of pecuniary damages ». Au niveau non pécuniaire, elle réclame une somme de 500 000\$.

[93] Finalement elle réclame des dommages punitifs. Bien qu'elle reconnaisse que la Charte ne peut avoir un effet rétroactif et que les actes posés ont vraisemblablement eu lieu avant l'avènement de la Charte et de l'article 49.1 qui donne ouverture à une condamnation pour paiement de dommages exemplaires, elle invoque le principe de dommages punitifs prévalent en *common law* publique qui s'appliquerait autant à l'encontre du PGQ que des CISSS. Ce principe permet l'octroi de dommages punitifs lorsqu'il y a « oppressive, arbitrary or unconstitutional action by the servants of the government »¹²⁶. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur de démontrer la malice; « persistent failure by the government to obey a clear judicial decision is not consonant

¹²³ *Laurentides Motels c. Beauport (Ville)*, [1989] R.C.S. 705, aux pp. 721-727.

¹²⁴ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 25-31.

¹²⁵ *Carrier c. Québec*, 2011 QCCA 1231, par. 39.

¹²⁶ Le jugement de principe reconnaissant ce principe a été rendue par la Chambre de Lords : *Rookes c. Barnard*, [1964] 1 All ER 367, p. 410-411;

with the principle of common law»¹²⁷. Lindsay estime que ces critères sont remplis en l'instance autant pour le PGQ que pour les CISSS.

2.4 La preuve additionnelle

[94] Malgré qu'une demande ait été faite pour la communication de tous les dossiers médicaux de Lindsay qui a été contestée par Lindsay et que ce débat se soit rendu en Cour d'appel¹²⁸ et que ces documents ont dû être fournis, aucun élément de cette preuve communiquée n'a été déposé. Il n'y a donc pas lieu de douter au stade de l'autorisation de l'existence des traumatismes vécus par Lindsay.

[95] Les défendeurs ont toutefois présenté au Tribunal des demandes de preuve additionnelle qui visaient d'une part à montrer la variation des orientations à travers les années et d'autre part l'absence de lien de droit entre les CISSS et Lindsay.

[96] Vu les modifications répétées apportées par Lindsay à sa demande, le soussigné a ordonné un processus de présentation de ces demandes de preuve additionnelle en deux temps, soit l'une pour la période postérieure à 1970 et l'une pour la période antérieure¹²⁹.

[97] La demande pour la période postérieure a été entendue en février 2022 et a été accueillie en partie. Le soussigné a permis le dépôt des orientations ministérielles adoptées en marge de l'article 118.1 de la LSSSS, soit les versions de ces orientations de 2011 et de 2015¹³⁰.

[98] Les CISSS ont ensuite demandé à déposer comme preuve additionnelle les pièces ES-4 à ES-10¹³¹. Ces documents comprennent des renseignements sur le statut corporatif de Marion Hall. En particulier, les pièces ES-8 à ES-10 constituent des sources premières déposées auprès du registre des entreprises. Elles incluent des attestations du Registraire des entreprises à l'effet que les pièces ES-8 à ES-10 sont des copies conforme de documents contenus dans les registres et archives ou déposés au registre des entreprises.

[99] Ces documents ES-4 à ES-10 ne sont ni ambigus, ni équivoques. Ils complètent des allégations de la Demande qui sont, au mieux, manifestement imprécises ou, au pire, manifestement erronées. Ces pièces additionnelles font ressortir que:

¹²⁷ *LeBar c. Canada*, [1989] 1 F.C. 603.

¹²⁸ Voir sur la permission et sur le fond *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 782

¹²⁹ Voir procès-verbal de gestion du 13 janvier 2022.

¹³⁰ Pièces ES-1 et ES-2.

¹³¹ Deuxième demande de preuve appropriée du 31 mars 2022 et Deuxième demande de preuve appropriée modifiée du 5 avril 2022.

- 99.1. Marian Hall a été incorporée en mai 1955, par voie de lettres patentes conformément à la *Loi sur les évêques catholiques romains*¹³².
- 99.2. Marian Hall inc. a été incorporée en 1962, par voie de lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹³³. En vertu des lettres patentes, elle « take over as a going concern all of the assets, including land, buildings, furniture, contracts, rights and privileges of all kind and nature whatsoever of the Marian Hall (incorporated under the provisions of the Roman Catholic Bishops Act) and to assume all of the legal liabilities thereof^{P134};
- 99.3. Par un changement de dénomination sociale, Marian Hall inc. devient Manoir Marian inc. Elle change ses objets pour dorénavant exploiter des immeubles de loyer modique pour personnes âgées¹³⁵.
- 99.4. Manoir Marian inc. est dissoute en avril 2018¹³⁶.

[100] Ces pièces, de par leur origine, leur nature et leur contenu, ne peuvent donner lieu à un débat contradictoire. Le Tribunal en permet la production.

2.5 Analyse et conclusions du Tribunal

[101] À la lueur de cette preuve, en fonction du syllogisme proposé et en appliquant les principes jurisprudentiels énoncés plus haut, le Tribunal estime que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Voici pourquoi.

2.5.1 La faute et le lien de droit avec les CISSS et le PGQ

[102] La Demande n'indique pas explicitement la démarche légale en vertu de laquelle Lindsay s'est retrouvée à Marian Hall et à Notre-Dame de Laval. Il faut toutefois comprendre qu'elle y est placée aux termes de la *LPJ 1960* et non de la *LJD*.

[103] Le Tribunal n'entretient aucun doute que Lindsay se décharge du fardeau de démontrer qu'il y a une cause défendable que les centres Marian Hall et Notre-Dame de Laval, autant à titre de commettant, que par leurs propres actions. Il est soutenable d'avancer qu'en isolant Lindsay dans une cellule d'isolement, en la confinant dans sa chambre/cellule pour de longues périodes et en la restreignant aux aires communes 23 heures par jour, il y a faute.

¹³² Pièce ES-4.

¹³³ Pièce ES-5.

¹³⁴ Pièce ES-8.

¹³⁵ Pièce ES-9.

¹³⁶ Pièce ES-10.

[104] Le Tribunal est aussi d'avis que dans les circonstances précises alléguées par elle, Lindsay fait la démonstration d'une cause d'action défendable en ce qui a trait à l'administration de médicaments, apparemment sans prescription médicale ni plan de traitement, dans une perspective de contention chimique.

[105] Finalement, les attouchements subis à Notre-Dame de Laval, dans le contexte décrit dans l'interrogatoire écrit constitue aussi un comportement fautif.

[106] Le Tribunal prend acte que dès 1971, la *LSSSS* prévoit que toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée¹³⁷. Il s'agit d'une norme de conduite à l'aune desquelles la faute quasi-délictuelle ou extra-contractuelle peut être évaluée.

[107] Aussi, bien que la Charte québécoise ne soit adoptée lorsque Lindsay est sujet aux mesures et pratiques qu'elle décrit, le Code civil du Bas-Canada protégeait dans une certaine mesure les droits fondamentaux¹³⁸. Plus généralement, le Tribunal estime que Lindsay soulève une cause défendable en indiquant qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que celles où se trouvaient les employés et gestionnaires de Notre-Dame de Laval et de Marian Hall, ne se seraient pas adonnés à de telles pratiques. Il est tout à fait défendable d'affirmer qu'il était fautif de priver une personne de sa liberté ou de ne pas sauvegarder sa dignité et ce, même avant l'adoption de la Charte québécoise.

[108] Nul doute, comme le souligne à juste titre les défendeurs, les normes juridiques relativement à l'isolement ou au confinement des jeunes et à l'usage de force ou de médication ont connu une évolution importante au cours de la Période Visée. Ce n'est qu'en 1997 que la *LSSS* encadre formellement le confinement et ce n'est qu'en 2007 que la *LPJ* établit les limites dans lesquelles un jeune peut être placé dans une unité d'encadrement intensif. Très certainement, la science, les méthodes cliniques et thérapeutiques et les connaissances en particulier en psychoéducation et psychopédiatrie ont évolué durant la Période Visée. Il y a certes matière à débat si ce qui est clairement intolérable et fautif en 2022, l'était tout autant il y a 10, 20, 30, 40, 50, 60 ou 70 ans. La norme de conduite pour fins d'établir une faute civile peut possiblement varier à travers les décennies, mais c'est là un sujet qui relève du fond.

[109] Le rôle du Tribunal en est un de filtrage et le Tribunal est convaincu que Lindsay établit une cause d'action défendable lorsqu'elle avance que certaines pratiques étaient fautives pour l'entièreté de la Période Visée, même si cela n'a été expressément reconnu que tardivement par des dispositions législatives.

¹³⁷ *LSSSS* 1971, art. 4.

¹³⁸ *Hinse c. Canada (procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 162.

[110] Il est défendable que Lindsay a subi un préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance et que l'action de Lindsay serait donc de ce fait imprescriptible aux termes de l'article 2926.1 C.c.Q.

[111] Cela étant, les allégués sont vagues et ambigus quant à la notion d'utilisation de tabac pour fins disciplinaires. Par ailleurs, le Tribunal ne sait pas dans quelle mesure un tel recours serait couvert par le jugement rendu dans l'action collective contre les manufacturiers de tabac. En outre, il serait à tout événement prescrit, ne bénéficiant pas de la suspension de prescription prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. Les allégués n'expliquent nullement en quoi il y aurait eu impossibilité d'agir.

[112] Les allégués sont tout aussi vagues quant à la notion de « psychological abuses » au stade de la faute. Clairement, à titre de dommages, il y a une cause défendable que Lindsay que sa santé psychologique s'est détériorée et que cela lui permet de réclamer des dommages non pécuniaires.

[113] Aussi, la liste des comportements abusifs ne peut pas être ouverte et non limitative.

[114] Se pose ensuite la question suivante: contre quels défendeurs a-t-elle une cause d'action valable à faire valoir pour ces comportements possiblement fautifs?

[115] Le Tribunal estime que Lindsay fait la démonstration qu'elle a une cause d'action défendable à faire valoir envers l'État québécois. Ce recours n'est pas frivole. Il est aisément soutenable d'avancer qu'en vertu de la *LPJ 1960* et de la *LSSSS* de 1971, l'État québécois assumait d'importantes responsabilités par rapport à Marian Hall et Notre-Dame de Laval en matière de reconnaissance à titre d'école de protection de la jeunesse ou de centre d'accueil, d'inspection et de réglementation. D'ailleurs, selon un article d'un quotidien paru en 1971, le bureau du ministre Claude Castonguay informait une mère qui l'avait avisé des pratiques de confinement solitaire à Notre-Dame de Laval, que « they were looking into the matter »¹³⁹. Les propos du ministre des Affaires sociales de l'époque, Claude E. Forget rapportés dans la *The Gazette* en 1975 dans la foulée des révélations de la journaliste Cosgrove sont aussi pertinents. Il indique qu'il « will use pressure and if necessary legislation to hopefully remedy this abysmal situation »; « a ban of solitary confinement as a disciplinary measure will be « a minimum measure » »; « it's the program, the professional outlook which quite certainly is to blame »¹⁴⁰. D'ailleurs, la commission d'enquête Batshaw est mise sur pied et fait rapport au ministre Forget. Son président, Manuel G. Batshaw, remercie le ministre Forget qui a « perçu la nécessité d'une telle étude et en a été l'instigateur »¹⁴¹. Il est certainement soutenable pour Lindsay d'avancer que le traitement qu'elle a subi à Marian Hall et Notre-Dame de

¹³⁹ Pièce P-5.

¹⁴⁰ Pièce P-2.

¹⁴¹ Pièce P-3, p. XVII.

Laval de 1973 à 1976 est en tout ou en partie le résultat de la négligence de l'État québécois dans l'exercice de ses responsabilités statutaires.

[116] Demeure toutefois l'épineuse question à savoir lequel ou lesquels des CISSS pourraient avoir une responsabilité envers Lindsay.

[117] Lindsay n'allègue pas précisément ce qu'il est advenu d'un point de vue corporatif des entités Marian Hill et Notre-Dame de Laval et comment elles sont reliées à l'un ou l'autre des CISSS défendeurs.

[118] Les CISSS admettent pour les fins de l'autorisation que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« CISSS Laval ») assume les droits et obligations de Notre-Dame de Laval. Ainsi, les faits paraissent justifier les conclusions contre ce CISSS Laval et cela suffit pour établir le lien de droit avec un CISSS pour les fins de l'exercice de triage.

[119] Lindsay ne réussit pas à rencontrer le fardeau très faible de démonstration quant à la responsabilité d'un CISSS par rapport à Marian Hill. Sans aucune équivoque, au vu de la preuve additionnelle incontournable des CISSS, aucun CISSS n'est le successeur en droit des droits et obligations de Marian Hill. En concluant ainsi, le Tribunal est sensible au fait que les questions de lien de droit doivent en principe être décidées lors du débat sur le fond. Néanmoins, une démonstration doit être faite du lien de droit au stade de l'autorisation. Des allégations générales ne peuvent suffire, surtout si une preuve non équivoque est présentée à l'effet contraire.

[120] En effet, Lindsay se limite à faire des énoncés très généraux. À travers les années, les « youth reception centers » ont été sujets à des fusions. Elle indique que « the latest round of amalgamations of operating youth reception centres occurred pursuant to *An Act to modify the organization and governance of the health and social services network* » en avril 2015, et que, « as a result of these amalgamations, most of the Québec youth reception centres » ont été intégrés dans les CISSS et CIUSSS défendeurs¹⁴². La plupart (most) ne veut délibérément pas dire tous (all). Le plan d'argumentation fournit des détails additionnels sur le « transfert de la responsabilité des centres d'accueil aux établissements de santé visés ».

[121] Cela ne suffit pas pour remplir le fardeau de l'article 575(2) C.p.c.

[122] La preuve additionnelle établit sans équivoque que tous les éléments d'actifs de Marian Hill, initialement constituée sous la *Loi des évêques catholiques romains* en 1955, ont été transférés en 1962 à Marian Hill inc., une compagnie sans but lucratif constituée par lettre patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Marian Hill inc. a ensuite changé sa dénomination sociale pour Manoir Marian inc. et ses objectifs ont

¹⁴² Demande, par. 3.

passé d'une école de protection de la jeunesse ou d'un centre d'accueil à l'exploitation d'immeuble à loyer modique pour personnes âgées. Il n'y aucune ambiguïté dans la preuve apportée par les défenderesses à cet égard. Les références aux dispositions des lois qui permettent la fusion et qui traitent de continuation légale dans les diverses versions de la LSSSS n'y changent rien.

[123] Il est vrai que dans le cadre particulier des actions pour agressions sexuelles commises par des clercs liés à des communautés religieuses, des entités diverses liées à ces communautés religieuses étaient poursuivies alors que les liens de droit n'étaient pas évidents. Les tribunaux ont effectivement jugé qu'il n'était pas approprié, dans ces cas, de décider des questions de lien de droit au stade l'autorisation. Or, cela s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, dans *Oratoire*, la Cour suprême du Canada relève que les organisations ou corporations religieuses et les « congrégations » sont des personnes morales particulières, des organisations complexes et que la congrégation des pères Sainte-Croix se présente sous de « multiples visages »¹⁴³. Le soussigné, s'appuyant sur ces principes, a d'ailleurs autorisé le représentant à intenter l'action collective dans l'affaire *F. c. Sacré Cœur* contre plusieurs entités. Il était d'avis que les défenderesses étaient tous des visages différents de l'Institut des Frères du Sacré-Coeur, qui participaient à maintenir la culture du secret entourant la commission des actes et qu'il était soutenable que chacune commettait, de ce fait, une faute civile directe qui la rendait solidairement responsable des actes commis par les frères et pères FSC¹⁴⁴.

[124] La situation est tout autre ici et un tel raisonnement ne peut tenir. Au-delà de ses simples allégations (*bare allegations*), Lindsay ne se décharge pas de son fardeau léger de démontrer qu'un des CISSS constitue le successeur en droit de Marian Hall inc. et qu'il en assume les droits et les obligations.

[125] Au risque de redite, la question est toutefois ultimement sans importance dans l'analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c. puisque Lindsay établit au niveau de la faute et du lien de droit que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées contre le PGQ pour ce que Lindsay allègue avoir subi dans les deux centres et pour le CISSS de Laval pour ce qu'elle allègue avoir subi à Notre-Dame de Laval.

2.5.2 Préjudice et dommages pécuniaires, non pécuniaires et exemplaires

[126] Ces fautes sont indubitablement génératrices d'un préjudice.

[127] Le Tribunal estime que Lindsay remplit son fardeau de démonstration en ce qui a trait aux pertes pécuniaires ou non pécuniaires qu'elle a subies et qui seraient causées

¹⁴³ *Oratoire*, par. 55.

¹⁴⁴ *F. c. Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 5122, par. 62.

par les actes fautifs de Notre-Dame de Laval, de Marian Hill et de l'État québécois. Elle allègue précisément comment elle a été traumatisée par ces événements. En déposant le rapport de Dre Shalev, elle fait aussi la démonstration que les séquelles psychologiques qu'elle allègue sont répertoriées dans la littérature scientifique¹⁴⁵.

[128] Quant aux dommages exemplaires, les dates exactes des abus que Lindsay allègue avoir vécu personnellement ne sont pas clairement identifiées dans la Demande. Il semble que la très vaste majorité des actes fautifs, sinon tous ces actes, ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte québécoise et que le remède prévu à l'article 49 de cette Charte n'est donc pas ouvert à Lindsay.

[129] Cela étant, Lindsay plaide, tel qu'expliqué plus haut dans l'analyse du syllogisme, qu'avant l'avènement du Code civil du Québec, l'État et les autorités publiques pouvaient être condamnées au paiement de dommages exemplaires, en autant qu'une règle de *common law* publique en permettait l'octroi. Les CISSS répliquent que ce principe ne peut s'appliquer à eux, surtout pas quand ils constituent la continuation légale d'un établissement privé.

[130] Il n'est effectivement pas évident que ce principe s'appliquerait aux centres, mais vu qu'il s'agit là d'une question de droit qui n'a pas une issue évidente et qui au demeurant soulève des questions mixtes de faits et de droit, le Tribunal doit se limiter à dire que Lindsay fait la démonstration d'une cause d'action défendable qui devra être tranchée par le juge du fond. Le Tribunal estime que la réclamation de dommages punitifs en ce qui a trait au moins à l'État est défendable et n'est pas frivole, même pour la période antérieure à l'adoption de la Charte québécoise.

[131] Lindsay montre donc une cause d'action défendable contre le CISSS de Laval et le PGQ par la détention en cellule d'isolement, dans sa chambre ou dans une aire commune, par des attouchements à caractère sexuel et par l'administration de médicaments. Elle fait la démonstration d'une cause d'action défendable quant à son droit au versement de dommages compensatoires pécuniaires et non pécuniaires causés par les actes fautifs et pour des dommages exemplaires, dans ce dernier cas, au moins à l'égard du PGQ.

3. Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[132] Lindsay propose les questions communes suivantes dans la *Demande* :

1. Have the following practices occurred at the reception centers:

¹⁴⁵ Pièce P-25.

- 1.1. (...)
- 1.2. (...) deprivation of residual liberty consisting in preventing the (...) Residual Liberty Deprived Children Class members from leaving (...) a common area?
- 1.3. (...) deprivation of residual liberty consisting in locking up the (...) Residual Liberty Deprived Children Class members in their cells?
- 1.4. (...) deprivation of residual liberty consisting in locking up the (...) Residual Liberty Deprived Children Class members in a cell?
- 1.5. solitary confinement of the (...) Residual Liberty Deprived Children Class members?
- 1.6. assault or other physical abuses of the Abused Children Class members?
- 1.7. sexual assault or other sexual abuses of the Abused Children Class members?
- 1.8. (...) use of medication for disciplinary purposes on the Abused Children Class members?
- 1.9. (...) use of cigarettes for disciplinary purposes in connection with the Abused Children Class members?
- 1.10. other abuses, including psychological abuses, of the Abused Children Class members?
2. Do all or some of the impugned practices listed at subparagraph 1 amount to a fault engaging the liability of the Defendants?
3. What type of damages are common to the (...) Residual Liberty Deprived Children Class as a result of the impugned practices?
4. What type of damages are common to the Abused Children Class as a result of the impugned practices?
5. Are (...) Residual Liberty Deprived Children Class members entitled to punitive damages?
6. What is the amount of such punitive damages for the purpose of collective recovery?
7. Are Abused Children Class members entitled to punitive damages?

8. What is the amount of such punitive damages for the purpose of collective recovery?
9. What are the factors common to the Class Members with respect to the impossibility to act?

[133] L'identification des questions communes est intimement liée à la description du groupe. Lindsay propose un groupe qui ratisse très large :

133.1. La Période Visée est de 72 ans.

133.2. Les centres qui sont visés peuvent comprendre tout établissement (facility) (a) in which youth are or were received for lodging, maintenance, keeping under observation, treatment, or rehabilitation purposes, et (b) qui était reconnu ou qui était détenteur d'une licence. Selon le libellé retenu, cela inclut, aussi des foyers de groupe ou des centres hospitaliers, incluant des unités de soins psychiatriques.

133.3. Les mauvais traitements que les membres putatifs ont subi sont subdivisés en deux catégories soit (1) la privation de la liberté résiduaire et (2) les abus physiques et sexuels. Sous chacune de ces catégories, plusieurs actes sont énumérés de façon non limitative.

133.4. Le groupe inclut autant les enfants qui ont été placés en vertu des lois provinciales (*LEPJ, LPJ 1960, LPJ*) que ceux placés en vertu des lois fédérales (*LJD, LJC et LSJPA*).

133.5. Il vise la Régie régionale de la santé et des services, sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. Les membres peuvent donc être des Inuits ou des Cris.

[134] La gestion d'un tel groupe s'annoncerait être en soi une tâche titanesque.

[135] Le choix qui est fait par Lindsay de poursuivre les CISSS complique d'autant plus le recours. Au départ, la demande de Lindsay se limitait à un recours contre le PGQ dont le fondement était succinctement décrit comme suit :

3.53. Since the reception centers are public institutions and since the detention and abuses occurred while the Class Members were entrusted to the care of the State, the latter is liable to the Class Members for all the resulting compensatory damages.

3.54. Given the nature of the abuses and of the rights violated, the State is also liable to the Class Members for punitive damages.

[136] En modifiant sa procédure en janvier 2020, et en ajoutant les CISSS, le recours a été fondamentalement transformé. Les autres CISSS n'ont de prime abord aucune responsabilité face à ce qui est survenu à Notre-Dame de Laval. Ils n'en sont pas le successeur légal. C'est donc par la voie d'inférences que Lindsay veut convaincre le Tribunal qu'effectivement le traitement qu'elle a subi prévaut dans tous les centres. Les CISSS répondent que la Demande se devait de contenir des allégués contre tous les CISSS. Ils plaident qu'au niveau du principe, mais aussi à la lecture des pièces, aucune inférence ne peut être tirée que ce qui s'est passé dans un centre s'est effectivement passé dans un autre centre.

[137] Pour analyser cet argument, le Tribunal examinera d'abord (3.1) le cadre jurisprudentiel, ensuite (3.2) les allégations établissant la prévalence des mauvais traitements au sein des centres durant la Période Visée et (3.3) la preuve additionnelle dont le dépôt est demandé conjointement par les défenderesses pour ensuite (3.4) tirer les conclusions qui s'imposent quant au groupe et quant aux questions communes.

3.1 Cadre jurisprudentiel

[138] D'abord, il convient de souligner que la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes¹⁴⁶. La jurisprudence utilise l'expression « question commune », bien que cela ne coïncide pas parfaitement avec les expressions similaires ou connexes de 575(1) C.p.c.¹⁴⁷.

[139] Une question commune n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. La réponse à la question ne doit toutefois pas créer des conflits d'intérêts entre les membres du groupe¹⁴⁸. Il n'est pas nécessaire que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles, mais il suffit que les réponses aux questions communes puissent faire avancer le recours de façon non négligeable¹⁴⁹.

[140] Le jugement de la Cour d'appel du Québec dans *Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît* (« Suroît »)¹⁵⁰ est d'intérêt tout particulier en l'instance. Les usagers se plaignaient que les usages et protocoles du centre hospitalier ne respectaient pas les limites de l'article 118.1 LSSSS en matière

¹⁴⁶ *Vivendi*, par. 39.

¹⁴⁷ *Vivendi*, par. 53.

¹⁴⁸ *Vivendi*, par 46.

¹⁴⁹ *Asselin*, 25.

¹⁵⁰ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 [« Suroît »].

d'isolement et de contention physique et chimique. Le centre hospitalier plaidait au stade de l'autorisation qu'un jugement sur les questions communes ne serait d'aucune utilité puisqu'il y aurait toujours nécessité d'une série de mini-procès pour déterminer si, dans chaque cas, les mesures appliquées à un membre en particulier étaient fautives. Or, la Cour d'appel rejette cet argument et explique :

[24] En l'espèce, les questions communes aux membres du groupe proposé peuvent être ainsi reformulées :

- Est-ce que les protocoles et usages en place au Centre en matière d'isolement ou de contention entre juin 2005 et juin 2008 contrevenaient à l'art. 118.1 LSSSS?
- Si oui, quelle est la responsabilité des intimés à l'égard des membres du groupe?

[25] De l'avis de la Cour, la condition prévue à l'article 1003 a) C.p.c. n'exige pas davantage. Les questions communes, ainsi précisées, feront avancer le débat judiciaire pour chacun des membres du groupe. Ainsi, si le juge du fond conclut que les protocoles et usages étaient conformes aux droits des patients, le recours prendra fin. Si la conclusion contraire s'impose, le juge devra préciser dans quels cas le Centre hospitalier et les autres intimés peuvent être tenus responsables et à quelle hauteur. Il ne restera ensuite plus qu'aux membres du groupe de démontrer combien de fois et de quelle manière, ils ont fait l'objet de mesures de contention ou d'isolement injustifiées. Dans cette dernière étape, les membres du groupe pourront bénéficier d'une présomption de faute découlant des protocoles ou usages fautifs et il reviendra aux intimés de faire valoir toute défense pertinente, s'il en est.

[Soulignés du Tribunal]

[141] Par ailleurs, la présence de multiples défendeurs avec lesquels le représentant n'a pas de lien de droit ne constitue pas en soi un obstacle à l'autorisation.

[142] Tel que l'explique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *Marcotte*, il faut préconiser une approche souple et proportionnée du statut pour agir dans le cadre du recours collectif qui entraîne l'économie des ressources judiciaires et favorise l'accès à la justice¹⁵¹. Comme l'indique aussi la Cour d'appel dans *Environnement Jeunesse*, « le système juridique s'accommode mal de la multiplication de recours similaires dans un contexte où l'objectif de l'action collective est justement de favoriser l'accessibilité de la justice »¹⁵². Rien n'exige donc que le représentant ait une cause d'action personnelle du représentant contre chaque défendeur ou un lien de droit.

¹⁵¹ *Marcotte BMO*, par. 47.

¹⁵² *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871, par.44.

[143] Néanmoins, il faut noter que dans *Marcotte* la Cour suprême conclut que l'action de chaque membre du groupe à l'encontre de chaque banque défenderesse soulevait des questions de droit identiques, puisqu' « à peu de chose près », les mêmes questions d'interprétation et d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et de constitutionnalité étaient soulevées¹⁵³.

[144] Il ne faut pas conclure pour autant que les situations légales doivent se présenter de façon identique. En présence de multiples défendeurs avec qui le représentant n'a pas de liens, les tribunaux ont accepté qu'il y ait des variations au niveau des contextes dans lesquels les recours se présentent.

[145] Ainsi, par exemple, dans *Sibiga*, le demandeur cherchait à intenter une action collective relativement aux frais d'itinérance pour des services de téléphonie cellulaire. Il avait un lien contractuel avec Fido¹⁵⁴. Il cherchait à obtenir l'autorisation d'intenter le recours non seulement contre son contractant Fido, mais aussi contre deux autres fournisseurs avec qui il n'avait pas de contrat et donc pas de lien de droit. Aussi, le libellé des contrats des autres fournisseurs était différent de celui de son contrat avec Fido. Le juge Nicolas Kasirer, écrivant alors pour la Cour d'appel, jugeait néanmoins qu'il y avait lieu d'accorder l'autorisation:

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks answers can be identified. "At the authorization stage" wrote the Supreme Court, "the threshold requirement for common questions is low".

[Soulignés du Tribunal; citations omises]

[146] De façon similaire, tout récemment, la Cour d'appel du Québec dans *Location Claireview*, reconnaissait l'existence d'un groupe en indiquant ¹⁵⁵:

[7] Rappelons d'entrée de jeu que « [I]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques [...] ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence ». Ainsi, en soi, le caractère particulier du contexte dans lequel l'appelant a transigé avec l'intimée ne s'oppose pas à

¹⁵³ *Marcotte*, par. 46.

¹⁵⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

¹⁵⁵ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659.

l'existence d'un groupe aux fins de l'exercice d'une action collective. Certes, un constat d'inexistence de tout groupe se serait imposé si l'appelant avait cherché à faire valoir des causes d'action découlant entièrement des particularités de la transaction qu'il a conclue avec l'intimée. Toutefois, l'analyse des griefs qu'il adresse à l'intimée permet de constater que ce n'est pas le cas.

[Soulignés du Tribunal]

[147] Le Tribunal estime que le jugement rendu par le juge Donald Bisson dans *Conseil pour la protection des malades*¹⁵⁶ est d'une grande pertinence en l'espèce. Le juge était appelé à autoriser l'institution d'une action collective par un demandeur qui résidait dans un CHSLD qui alléguait que les conditions de séjour violaient à divers degrés les dispositions législatives applicables. Il cherchait non seulement l'autorisation d'exercer ce recours contre le CISSS duquel relevait le CHSLD dans lequel il vivait, mais aussi contre 21 autres CISSS et CIUSSS et avec qui il n'avait aucun lien de droit. Le juge Bisson conclut qu'il était utile qu'un tribunal tranche des questions communes visant à déterminer dans quels contextes les défendeurs auraient failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis en vertu des dispositions applicables la LSSSS et des règlements applicables ainsi que dans le dépliant de la RAMQ. Le juge Bisson reconnaissait « qu'une fois posée, la question de la qualité des soins en CHSLD peut recevoir des réponses très variées, en fonction par exemple des établissements, des années, du personnel ou des politiques en vigueur ». Selon lui, la « variété de réponses possibles aux questions communes posées par les membres du groupe n'est pas du tout considérée par la jurisprudence comme un obstacle à l'exercice d'une action collective »¹⁵⁷.

[148] Par ailleurs, le fait d'autoriser une action ne signifie nullement que le recours sera maintenu. L'action éventuelle pourra faire l'objet de requêtes en irrecevabilité ou en rejet advenant que l'absence de lien de droit se manifeste clairement une fois l'action intentée sur le fond.

[149] La définition du groupe aura un effet déterminant sur l'existence de questions identiques, similaires ou connexes. Dans *Boudreau*, la Cour d'appel rappelle que le « groupe qui est diffus au point de ne pas pouvoir identifier pour ses membres des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, est clairement indéfini »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

¹⁵⁷ *Id.*, par.

¹⁵⁸ *Boudreau*, par. 22.

[150] Toujours dans *Boudreau*, la Cour rappelle les quatre caractéristiques auxquelles doit répondre la définition d'un groupe¹⁵⁹ :

1. Le groupe doit être fondé sur des critères objectifs.
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel.
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise.
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[151] Les avocats de Lindsay soulignent que le Tribunal doit se garder d'éliminer des membres, en empruntant une définition trop étroite des membres potentiels et ils mettent en garde le Tribunal contre les injustices qui pourraient découler d'une définition trop restrictive. Certes, mais il ne faut pas faire preuve de myopie en brandissant une telle conception de la justice.

[152] Comme le souligne le juge Kasirer dans *Sibiga*, un « lack of rigour at authorization can indeed weigh down the courts with ill-conceived claims, creating the perverse outcome that the rules on class actions serve to defeat the very values of access to justice they were designed to champion ».

[153] En d'autres mots, définir un groupe aux contours trop étendus ne favorise pas la justice. Au contraire, cela confine les parties à errer dans un labyrinthe procédural. Elles débattront sans fin des demandes de précisions, de divulgation de documents et d'interrogatoires (autant quant à l'identité des témoins que quant à leur portée) que le Tribunal ne pourra que difficilement refuser vu la vaste étendue des questions à débattre. Vu l'âge très avancé de nombreux membres du groupe, une telle perspective est totalement incompatible avec une conception moderne de la justice tel que présentée notamment dans le préambule du Code de procédure civile, et une telle perspective est au détriment absolu des membres.

[154] C'est donc en tenant compte de ces principes que le Tribunal doit à présent examiner la preuve présentée.

3.2 Les allégations quant à la prévalence des mauvais traitements au sein des Centres durant la Période Visée

[155] Pour démontrer la prévalence et le caractère systémique des traitements fautifs dont elle a fait l'objet durant toute la Période Visée, Lindsay dépose une importante preuve. On y retrouve le récit de cas particuliers de personnes se disant victimes de

¹⁵⁹ *Boudreau*, par. 21.

privation de liberté résiduaire et d'abus, des rapports, des témoignages, des documentaires et des opinions sur les pratiques constatés dans les diverses entités. Aussi, Lindsay présente et dresse un tableau résumant les renseignements récoltés par ses avocats auprès de membres qui désirent pour l'instant préserver leur anonymat.

[156] Puisque le nœud du litige au stade de l'autorisation réside dans une définition appropriée du groupe et de la détermination de questions identiques, similaires et connexes, les pièces doivent être examinées attentivement. Par la longue analyse qui suit, le Tribunal ne cherche pas à plonger dans la preuve pour les fins de décider de questions relevant du fond et du mérite des arguments de privation de liberté et d'abus, mais bien de comprendre les tenants et aboutissants du groupe proposé et des questions formulées.

[157] Le Tribunal résume d'abord (3.2.1) la chronologie des événements allégués ou ressortant de cette preuve et présentera ensuite brièvement (3.2.2) les données comprises dans le tableau des victimes.

3.2.1 Chronologie des événements allégués ou ressortant des pièces

[158] Voici donc les faits qui ressortent des pièces et qui doivent être tenus pour avérés au stade de l'autorisation.

[159] 1949-1953 : L.P.L.¹⁶⁰ a séjourné au Children's Home à Lachine de 1949 à 1953, y arrivant à l'âge de 8 ans. Elle est frappée lorsqu'elle souille son lit, est enfermée dans une garde-robe sans lumière sur un tabouret en bois pour avoir désobéi, reçoit des fessées avec un « cat o' nine tails », c'est-à-dire un morceau de caoutchouc coupé en neuf lanières et lorsqu'elle vomissait, on la force à manger son vomis.

[160] 1953-1957 : L.P.L. est placée à Summerhill House de 1953 à 1957. Elle est maintenue en confinement solitaire à plusieurs reprises pour des raisons futiles, comme lorsqu'elle ne se concentre pas pendant l'école du dimanche.

[161] 1959-1962 : le célèbre journaliste Viktor Malarek, alors qu'il séjourne à Weredale House comme un cas de protection de la jeunesse, vraisemblablement en vertu de la *LEPJ* ou de la *LPJ 1960*, se fait régulièrement battre par les membres du personnel avec les poings et autres objets incluant sur ses fesses nues dans un pièce qui portait, cyniquement, le nom de Clinic. Il doit faire le piquet devant la Clinic pendant des heures avant d'y être admis.

¹⁶⁰ Demande, paragraphes 3.48.3 et 3.48.3.

[162] 1965 : Malarek se retrouve au centre St-Vallier en 1965, résultat d'une mesure prononcée en vertu de la *LJD*. Il y est maintenu en confinement solitaire pendant trois jours, sans matelas et sans lumière.

[163] 1967-1970 : K.V. est placé à Weredale House où, comme Malarek, il est malmené physiquement. Il doit être assis pendant des heures dans un espace restreint et isolé sous des escaliers.

[164] 1971 : Un article de journal relate le cas d'une fille de 12 ans qui exhibe de sévères troubles de comportement. Elle se retrouve d'abord à l'hôpital psychiatrique Douglas pour quelques semaines par ordonnance d'une cour. Puis, elle est placée à Notre-Dame de Laval où elle est hébergée depuis un an au moment de la publication de l'article. La mère relate que dans la semaine précédant la publication de l'article en question, elle a appelé sa fille à deux reprises et chaque fois, elle se trouvait en confinement solitaire. Sa fille lui explique qu'elle est dans sa chambre toute la journée¹⁶¹.

[165] 1974 : Toujours en rapport avec Notre-Dame de Laval, un autre article de journal, relate les constatations que fait Gillian Cosgrove, journaliste, suite à son embauche par le centre Notre-Dame de Laval fin décembre 1974¹⁶². Cet établissement de 200 chambres héberge des filles de 8 à 17 ans. Un sondage fait par le centre montre que parmi 726 filles y ayant séjourné, 75% sont des « protection cases » relevant de la *LPJ 1960*, 15% sont en attente d'une décision à rendre en vertu de la *LJD* et le reste sont des cas relatifs à des troubles d'ordre psychiatrique. Le centre comprend trois secteurs dont l'aile Franc-Bord où les filles se trouvent en transit d'un à quatre mois en attente d'une décision du tribunal. Cosgrove est attirée à Franc-Bord. Elle rapporte que les pensionnaires y sont regroupées en unités de 15 chambres munies de barreaux et sans fenêtres. Certaines pensionnaires sont assujetties à des pratiques dégradantes¹⁶³ : elles sont enfermées dans « rows of solitary confinement cells », « strapped down to a mattress on a concrete floor », « handcuffed », « tied with a leather strap on her back to the bed » le tout pour avoir troublé l'ordre dans l'établissement. Pendant son séjour, 6 des 15 filles de l'unité ont été envoyées en confinement solitaire. Elles sont aussi enfermées dans leur chambre pour plusieurs heures à titre de mesures disciplinaires. Elles sont confinées la nuit et si une envie leur prend pendant la nuit et que ce n'est pas lors de l'une des deux rondes du superviseur de nuit, elles doivent se soulager dans un panier. Dans un autre article, la directrice de l'établissement reconnaît que les règlements de l'établissement accordent moins de liberté aux filles qu'aux prisonniers dans un établissement carcéral fédéral. Elles n'y sont pas instruites. Lorsque les filles sont énervées, on leur administre du valium.

¹⁶¹ Pièce P-5.

¹⁶² Pièces P-1 et P-2.

¹⁶³ Pièces P-1 et P-2.

[166] 1975 : Lindsay dépose l'important rapport de l'enquête de décembre 1975 de la commission dirigée par Manuel G. Batshaw (le « Rapport Batshaw »). Le rapport recommande une restructuration fondamentale de tout le système de protection des enfants incluant entre autres, les centres et les structures administratives. Il propose une véritable charte des droits des enfants. Sans avoir la prétention d'en faire un résumé, voici certains faits saillants pertinents pour les fins de l'exercice de l'autorisation.

- 5000 enfants se trouvent en centre d'accueil à tout moment donné.
- Le comité a visité 73 centres qui sont regroupés en deux grandes catégories : les centres de réadaptation et les centres de transition et de détention. Le portrait qu'il brosse est loin d'être uniforme :

Sur 70 centres qui étaient ouverts, nous en avons trouvé 20 qui fonctionnaient soit très bien ou de façon excellente, 34 qui fonctionnaient bien, 12 qui fonctionnaient plutôt mal et 4 qui étaient franchement pourris. Ainsi donc, nous trouvons une nette majorité de centres d'accueil (54) qui fonctionnent de façon satisfaisante¹⁶⁴.

- Dans les centres de détention/transition, 25% des garçons et 80% des filles sont des « cas de protection » de la jeunesse. Le comité estime que la pratique de mélanger des enfants qui sont placés en vertu de deux lois très différentes, soit la *LPJ 1960* et la *LJD* est fautive. Ces lois n'ont pas, selon le comité, les mêmes objectifs. Le comité propose donc de créer des unités sécuritaires pour les seuls enfants placés en vertu de la *LJD*. Tous les « cas de protection » devraient être transférés dans les centres de réadaptation existants. Ainsi, des cas de protection ne devraient jamais être envoyés dans des centres où des mesures excessives et inappropriées sont déployées.
- Il suggère une réorganisation de Notre-Dame de Laval, de Saint-Vallier, de Marian Hall et la fermeture de Weredale House.
- Sans recommander de bannir complètement l'isolement, il propose de mettre en place des directives claires qui limitent leur usage.

[167] Suivent ensuite plusieurs pièces qui émanent de, ou qui résument les travaux de la Commission de protection de la jeunesse ou de son successeur à partir de 1995, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (collectivement le « CDPDJ »). La CDPDJ a en vertu de la *LPJ* le mandat d'enquêter sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes.

¹⁶⁴ *Id.*, p. 15.

[168] Les pièces montrent que dès le début des années 1990, la CDPDJ est d'opinion que l'isolement doit être strictement encadré et ne jamais être utilisé comme mesure disciplinaire. Une opinion de son contentieux rendue en 1998 conclut que l'utilisation d'unités d'encadrement intensif pour des jeunes qui sont assujettis à des ordonnances de la *LPJ* n'a aucune assise légale et est contraire à la Charte, sauf pour la période de 1979 à 1984 où il y avait mention explicite d'unité sécuritaire dans la *LPJ*¹⁶⁵. C'est donc avec cette prise de position de la CDPDJ en filigrane qu'il faut lire les divers rapports. Voici ce qui en ressort.

[169] Décennie 1990 : une étude de Lucie Lemonde fait le bilan des enquêtes de la CDPDJ durant la décennie 1990¹⁶⁶. Elle a révisé 104 dossiers impliquant 124 jeunes, dans des unités autant ouvertes que fermées et où des mesures d'isolement et de retrait, d'arrêt d'agir, de contention, d'usage de force, d'hébergement inapproprié, de transfert et de fouille ont été employées. Les noms des centres ne sont pas rapportés. Elle relate que la Commission reconnaît l'existence d'une violation de la Charte québécoise dans 75% des cas¹⁶⁷.

[170] 1997 : un rapport de la CDPDJ datant de mai 1997 relate les résultats d'une enquête sur l'unité La Chapelle situé dans le centre d'accueil Prévost qui relève du Batshaw Youth and Family Center¹⁶⁸. En voici les points saillants :

- L'unité La Chapelle fait partie d'un ensemble de huit unités constituant le centre de Prévost et est en opération depuis 1977. La Chapelle compte 12 chambres dont 8 servent pour des jeunes placés en garde fermée en vertu de la *LJC* ou qui sont en attente d'une audience, et 4 pour des jeunes sous protection en vertu de la *LPJ* qui y ont été placés pour des périodes n'excédant pas 15 jours en vertu du programme arrêt d'agir. Les 12 pièces sont en béton avec d'épaisses portes de métal avec une toute petite fenêtre et deux cellules pour le confinement solitaire.
- Les jeunes en arrêt d'agir sont confinés à leur arrivée dans leur chambre pour 24 à 45 heures. Ils demeurent pour des longues périodes dans leurs chambres compte tenu de la configuration des lieux et des difficultés de supervision. En cas de comportement perçu comme inacceptable, ils sont confinés à nouveau dans leur chambre pour des périodes de 24 heures. Ce confinement dans les chambres est selon la CDPDJ « tantamount to isolation », ce que le CDPDJ estime être une pratique inacceptable.
- La CDPDJ recommande que les centres Batshaw cessent d'employer le

¹⁶⁵ Pièce P-8.

¹⁶⁶ Pièce P-33.

¹⁶⁷ Rivière-des-Prairies, Relais Saint-François.

¹⁶⁸ Pièce P-6.

programme « arrêt d'agir » pour des enfants placés en vertu de la *LPJ*, et que les jeunes assujettis à ce programme à La Chapelle soient transférés dans des centres plus appropriés dans les 48 heures. Il recommande aussi de fermer l'unité La Chapelle et de transférer les jeunes en garde fermée dans d'autres centres.

[171] 2000 : Lindsay dépose aussi un rapport d'enquête du CDPDJ de septembre 2000 portant sur le pavillon Bois-Joly à Saint-Hyacinthe en Montérégie ¹⁶⁹. Cette enquête porte autant sur le cas de jeunes en particulier que sur les pratiques de deux unités en général, c'est-à-dire l'unité ouverte pour garçons, Le Havre, et l'unité d'encadrement intensif Le Phare qui abritent chacune 13 chambres. Voici ce que les enquêteurs y observent :

- Le Havre : les jeunes, sauf un cas de mesures volontaires, sont assujettis à une ordonnance de placement émise en vertu de la *LPJ* ou placés en garde ouverte en vertu de la *LJC*. Les jeunes peuvent y être l'objet d'un retrait, soit dans une autre pièce que celle où se déroule l'activité ou dans la chambre du jeune. Ils peuvent aussi être mis en isolement. Les enquêteurs ont dénombré 32 isolements d'une durée moyenne de 4 heures 25 minutes sur une période de six mois. Deux des six enfants isolés représentent à eux seuls 28 de ces 32 isolements dont dans un cas pour une durée de 28 heures 55 minutes. L'isolement est couramment utilisé lorsqu'il n'y a pas d'éléments de dangerosité, pour des fins disciplinaires et la mesure se poursuit alors que le jeune a repris la maîtrise de soi.
- Le Phare : les auteurs y font référence autant comme milieu d'encadrement intensif qu'un milieu de garde fermée. Il accueille donc des jeunes placés en vertu de la *LSSSS*, la *LJC* ou encore de la *LPC*, dans ce dernier cas, pour une période d'arrêt d'agir. Toutes les portes des unités sont verrouillées incluant celles des chambres. Les jeunes passent souvent plus de temps en chambre qu'avec le groupe. Ils ont dénombré 27 isolements imposés à 11 enfants, d'une durée moyenne de 10 heures 26 minutes. Un des enfants, Jocelyn, qui est en arrêt d'agir, a été l'objet de 10 périodes d'isolement en 17 jours.

[172] Les auteurs de ce rapport notent qu'il y a un malaise qui perdure durant plusieurs mois quant aux pratiques qui prévalent dans ces unités. Nombre de réunions à divers niveaux sont tenues, mais n'apportent pas de changements. Un rapport d'enquête externe a été commandé et rendu. Les unités ont fait les frais d'un reportage télévision critique. Un plan d'action a été adopté par le conseil d'administration du centre jeunesse de la Montérégie, mais rien n'y fait. Entre autres conclusions, la Commission constate que les enfants hébergés aux unités Le Havre et Le Phare ont subi, de façon générale, des conditions de vie qui restreignent considérablement leur liberté.

¹⁶⁹ Pièce P-8.

[173] 2004 : un premier rapport du Conseil permanent de la jeunesse donne d'abord la parole à une centaine de jeunes ayant migré à travers les centres de jeunesse¹⁷⁰. Un deuxième rapport vise à faire le point sur la question et à formuler des recommandations afin que soient mieux pris en compte les besoins des adolescents et des adolescentes qui sont à la charge de l'État¹⁷¹. Aucune référence spécifique à un centre n'y est faite et les rapports offrent un portrait contrasté quant aux perceptions positives et négatives des jeunes et quant aux pratiques adoptées.

[174] 2005 : le documentaire de Paul Arcand, *Voleurs d'enfance*, est distribué au public. Les propos de chercheurs y sont rapportés, dont ceux de Lucie Lemonde. Les chercheurs indiquent que les enfants passent des heures et des jours en isolement, pour des motifs souvent banals et que certains enfants sont confinés dans leurs chambres pendant des mois.

[175] 2007 : La CDPDJ fait enquête sur les services offerts aux jeunes dans les territoires conventionnés dans le Nunavik, c'est-à-dire dans la région d'Ungava et de la Baie d'Hudson.¹⁷² Ce rapport fait état de toutes les difficultés vécues par les communautés du Nunavik. Le manque de ressources est criant et les difficultés colossales. Il y a une grande prévalence de la consommation de substances et d'alcool et de suicides. La région est cruellement à court de logement et de personnel, et donc nécessairement, aussi à court de centre pour les jeunes. Les enfants sont surtout placés dans des familles d'accueil, sans grande vérification ou suivi. Il y a un foyer de groupe dans l'Ungava et deux dans la région de la Baie d'Hudson dont un seul est véritablement opérationnel, soit celui de Puvirnituq. Il y a un centre de réadaptation à Salluit. Seul le foyer de groupe à Puvirnituq a une salle d'isolement. Lorsque les enfants doivent être isolés, ils sont souvent amenés dans une cellule au poste de police.

[176] 2013-2016¹⁷³ : dans la foulée d'un reportage diffusé par la Société Radio-Canada sur les pratiques d'isolement et de contention en centre de réadaptation, la CDPDJ fait une vaste étude. Des demandes d'accès à l'information sont déposées auprès des CISSS, CIUSS et des CRS ainsi qu'auprès des centres hospitaliers offrant des services en pédopsychiatrie qui visent à obtenir des données sur l'emploi de mesures d'isolement et de contention. Le rapport comprend une section théorique et conceptuelle qui fait l'analyse des éléments juridiques, des cadres de référence, des politiques au niveau des CISSS et une autre section qui fait le recensement des cas d'application de mesures de contrôle. Les auteurs relèvent notamment qu'en 2015-2016, environ 32 000 enfants sont pris en charge par la DPJ, dont 11,6% sont placés en centre de réadaptation ou en

¹⁷⁰ Pièce P-10.

¹⁷¹ Pièce P-11.

¹⁷² Pièce P-9.

¹⁷³ Pièce P-13.

ressource intermédiaire où ils sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'isolement ou de contention. Voici certains faits saillants pertinents :

- Au cours des trois exercices visés par le rapport¹⁷⁴, 3 456 jeunes ont fait l'objet de 23 131 mesures d'isolement, mais ces mesures d'isolement sont en baisse, sauf pour les CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Outaouais et Estrie où ils sont en hausse. Le nombre d'isolements par jeune pour les CISSS de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Montérégie et Saguenay-Lac-Saint-Jean sont de 11 à 12, ce qui est très élevé. La durée de l'isolement baisse, mais ceux dans les CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et le Bas-Saint-Laurent font exception avec des moyennes de plus d'une heure. La CDPDJ constate qu'en général, les cas « atypiques » (déficience intellectuelle, autisme) sont surreprésentés et que « cette situation est généralisée à l'ensemble des établissements du Québec » et que les centres de réadaptation sont une ressource inappropriée pour de tels jeunes¹⁷⁵. Dans un cas, un jeune a été placé en une année 173 fois en isolement.
- 4 247 jeunes ont fait l'objet d'environ 32 377 contentions, les contentions chimiques et mécaniques comptant pour une très faible proportion. Seuls les centres hospitaliers administrent des contentions chimiques ou mécaniques (menottes, barrières de lit). Dans le cas des menottes, ils doivent être utilisés pour certains jeunes pris en charge par la LSJPA. Les CIUSSS de l'Outaouais et l'Ouest-de-l'Île de Montréal affichent des hausses importantes de l'utilisation de contention.

[177] 2019 : un article de journal résume les travaux de chercheuses qui remarquent que « dans un peu moins de la moitié des cas étudiés, les contentions, les mesures d'isolement et de retrait ne sont utilisées pour protéger l'enfant lui-même ou protéger autrui, alors que ces motifs devraient représenter la presque totalité des cas ». Les mesures sont plutôt prises parce que « l'enfant ne suit pas les règles, parce qu'il ne participe pas aux activités ou, plus tristement encore, parce qu'il revient d'une fugue »¹⁷⁶.

[178] 2019 : Devant la commission Laurent, Camille Shaink témoigne qu'elle était placée à Cité-des-Prairies par la suite de l'application de la LPJ. Elle disait que les conditions de confinement étaient plus sévères (barbelés, clôtures, portes verrouillées) qu'à l'Institut Pinel¹⁷⁷. Jessica Côté-Guimond témoignait qu'un groupe complet était assujetti à des mesures de contrôle à cause des problèmes de comportement d'un seul

¹⁷⁴ 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

¹⁷⁵ *Id.*, p. 26.

¹⁷⁶ Pièce P-14.

¹⁷⁷ Pièce P-15.

jeune¹⁷⁸. Émilie-Roy indique qu'elle était placée en isolement, une pièce de 6 pieds par 6 pieds, pour 48 heures, lorsqu'elle s'automutilait¹⁷⁹.

3.2.2 Le tableau des victimes

[179] Le paragraphe 3.47 de la Demande inclut un tableau qui traite des communications reçues par les avocats représentant Lindsay.

[180] Il y est rapporté que 470 personnes auraient communiqué, sous le sceau du secret professionnel, avec les avocats pour dénoncer les abus qu'elles ont vécus. Parmi ces 470 personnes, 206 ont relaté des détails sur les mesures et traitements qu'elles ont subis dans 94 centres différents. Ces centres sont répartis à travers 10 régions administratives, c'est-à-dire, Montréal, Outaouais, Laval, Estrie, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie, Capitale-Nationale, Laurentides, Lanaudière et Saguenay-Lac-Saint-Jean. Une personne peut rapporter un type de mauvais traitement dans plus d'un centre. Il en ressort que :

- 180.1. 87 personnes rapportent 109 événements d'agressions sexuelles;
- 180.2. 101 personnes rapportent 146 événements de « assault/physical abuses »;
- 180.3. 27 personnes rapportent 33 événements de « use of medication for disciplinary purposes »;
- 180.4. 134 personnes rapportent 215 événements de « deprivation of residual liberty/confinement/solitary confinement »;
- 180.5. 64 personnes rapportent 100 événements de « other abuses, including psychological abuses ».

3.3 Preuve additionnelle

[181] Dans une demande de preuve additionnelle, le PGQ et les CISSS cherchent à déposer les pièces ESPGQ-1 à ESPGQ-13. Selon eux, ces pièces montrent de façon claire et non ambiguë que ni l'une, ni l'autre n'est le successeur en droit de diverses entités mentionnées par Lindsay.

[182] Ces renseignements sont pour la plupart des extraits tirés d'un registre, source secondaire, qui résume des renseignements qui se trouvent dans une source primaire, non produite. Ainsi, par exemple, la preuve additionnelle vise à démontrer que les centres Saint-Vallier ou Weredale House n'étaient soit pas en existence, ou n'étaient pas des

¹⁷⁸ Pièce P-16.

¹⁷⁹ *Id.*

« installations sur laquelle le ministère de la Santé et des Services sociaux ou ses prédécesseurs ou entités équivalentes pouvaient exercer des pouvoirs ».

[183] Or, cette preuve vise à contredire la preuve déposée par Lindsay. En effet, par exemple, une partie importante du rapport Batshaw en 1975 est consacrée au centre Saint-Vallier et Weredale. Le comité fait des recommandations au ministre Forget sur le sort de ces centres. Il serait curieux que de telles recommandations soient faites, si ce ministre ne peut exercer aucun pouvoir à leur égard.

[184] Le Tribunal ne considère pas que ces pièces doivent être admises au stade de l'autorisation, car elles n'établissent pas sans conteste la position des défenderesses quant à l'existence juridique de ces entités. Leur dépôt entrainerait le Tribunal sur le terrain du débat contradictoire quant aux faits, ce qui est totalement inapproprié au stade de l'autorisation¹⁸⁰.

3.4 Analyse et conclusions

[185] Le Tribunal doit donc à présent trancher si la Demande soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes et, le cas échéant, lesquelles.

[186] Intimement liée à la question de l'identification de questions communes est celle de la description du groupe. La description du groupe doit au minimum permettre au lecteur de répondre aux questions suivantes : qui, quand, pourquoi et où.

[187] Pour les raisons qui seront plus amplement expliquées ci-dessous, le Tribunal entend restreindre et reformuler le groupe comme suit :

<p>Toute <i>personne</i>, sauf si elle est une <i>personne exclue</i>, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un <i>centre</i> en vertu d'une <i>loi sur la protection de la jeunesse</i> alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des <i>mesures</i> ou y a été agressée sexuellement.</p> <p>Les mots en italiques ont le sens suivant :</p> <p><i>Centre</i> : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une</p>	<p>Any person, save for an <i>excluded person</i>, who was placed, on or after October 1, 1950, in a <i>centre</i> as per a <i>youth protection law</i>, when he or she was 17 years old or less and who was subject to <i>measures</i> or who was sexually assaulted.</p> <p>The italicized words have the following meaning:</p> <p><i>Centre</i>: means an industrial school, a youth protection school, a charitable institution, a reception centre, a secured unit, a detention centre, a transition centre, a child and youth protection centre, a rehabilitation center, a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems, an intensive supervision unit</p>
--	--

¹⁸⁰ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54.

unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. **Cela exclut** un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

Loi sur la protection de la jeunesse : signifie la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. **Cela exclut** la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

Personne exclue :

- 1) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;
- 2) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.
- 3) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis* ou le *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions* (collectivement le « PRNOOD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre

and a youth centre. **It excludes** a hospital centre, a group home or a foster family.

Youth protection law: means the *Youth Protection Schools Act* or the *Youth Protection Act*. **It excludes** the *Juvenile Delinquents Act*, the *Young Offenders Act* and the *Youth Criminal Justice Act*.

Measures: means being placed in solitary confinement, confined in a common area, being locked up in a room or in a cell, being subject to the use of force, including by mechanical means or chemicals.

Excluded person:

- 1) A member of a First Nation, an Inuit or a Métis;
- 2) Any person who is part of the class on behalf of which a class action was authorized in connection with Mont d'Youville reception centre (200-06-000221-187), but this exclusion does not apply to any such person who was also admitted to reception centres other than Mont d'Youville.
- 3) Persons who received financial assistance and signed a release pursuant to the *National Program of Reconciliation with the Duplessis Orphans* or the *National Reconciliation Program for Duplessis Orphans Who Were Residents of Certain Institutions* (collectively, the "NPRDO"). This exclusion does not apply to such persons if, beyond having been admitted to one of the institutions covered by the NPRDO between

<p>des institutions visées par le PRNOOD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période ou (ii) ou qui a été admise ou réadmise dans un centre le ou après le 1er janvier 1965.</p>	<p>October 1, 1950 and December 31, 1964, (i) they were also admitted during this period to reception centres which are not covered by the NPRDO; or (ii) they were also admitted or readmitted, on or after January 1, 1965, to any reception centre.</p>
---	--

[188] Voici les questions communes que le Tribunal établit :

<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1.1 confinement dans une aire commune? 1.2 confinement dans une chambre ou une cellule? 1.3 confinement en cellule d'isolement? 1.4 usage de la force, incluant par contention mécanique? 1.5 agression sexuelle? 1.6 utilisation de la médication? 2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec? 3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs? 4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Have Class Members been subject to the following measures or practices at the centers: <ol style="list-style-type: none"> 1.1 prevented from leaving a common area? 1.2 locked up in their room or in a cell? 1.3 placed in solitary confinement? 1.4 use of force, including by way of mechanical means? 1.5 sexual assault? 1.6 use of medication? 2. Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of the Attorney General of Quebec? 3. Do all or some of the measures or practices listed at subparagraph 1 amount to a fault engaging the liability of some or all of the other Defendants? 4. Are certain types of pecuniary damages common to Class members as a result of a finding of fault as per subparagraph 2 and 3? 5. Are certain types of non pecuniary damages common to Class members
--	---

<p>paragraphe 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?</p> <p>5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?</p> <p>6. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?</p> <p>7. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?</p> <p>8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant?</p> <p>9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?</p>	<p>as a result of a finding of fault as per subparagraph 2 and 3?</p> <p>6. Are the Class members entitled to punitive damages for measures or practices which were taken or which occurred prior to June 28, 1976?</p> <p>7. Are the Class members entitled to punitive damages for measures which were taken or for practices which occurred prior to June 28, 1976?</p> <p>8. Can such punitive damages be subject to collective recovery? If so, for what amount?</p> <p>9. Are some or all of the claims of members prescribed?</p>
--	--

[189] Voici les considérations qui ont mené le Tribunal à restreindre le groupe ainsi et de retrancher ou reformuler certaines questions communes.

3.4.1 Les mesures et les agressions sexuelles

[190] Le Tribunal estime que la preuve déposée par Lindsay et les allégations de la Demande montrent indubitablement qu'à travers la Période Visée, les demandes des membres soulèvent des questions de droit identiques, similaires ou connexes liées au confinement dans des cellules d'isolement, dans les chambres ou dans des aires communes. Il en a de même pour l'usage de la force, incluant la contention mécanique ou l'administration de médication pour les fins disciplinaires. Le fait que les régimes législatifs aient évolué à travers les années n'est pas un obstacle dirimant. La revue des pièces montre que l'utilisation de telles mesures prévaut pendant toute la Période Visée.

[191] Il est donc utile que, en réponse à une question commune, il soit déterminé si l'imposition de telles mesures peut être fautive et si oui, dans quel contexte. Tout comme dans *Suroît*, le juge du fond pourra donc: décider que l'imposition de certaines ou toutes ces mesures n'est pas fautive, dans quel cas le recours prendra fin, ou plutôt déterminer

dans quels cas l'utilisation de telles mesures est fautive et, le cas échéant, si les défendeurs peuvent en être tenus responsables et à quelle hauteur¹⁸¹.

[192] Il y a certes des nuances qui pourront être apportées dans les réponses, notamment au vu des modifications à la *LSSSS* en 1997 et à la *LPJ* en 2006. Des sous-groupes pourront, au besoin, être constitués selon les époques.

[193] Le Tribunal est aussi d'avis que le récit de Lindsay incluant la référence qu'elle fait dans les réponses à l'interrogatoire écrit à Rita Sylvia Correira, qui affirme que Wolfgang aurait « cell, groped her from behind and grinded on her, with his penis erect and his hands on the front of her body » et le tableau qui relate que les avocats ont recueilli des témoignages d'agressions sexuelles de 87 personnes constituent une démonstration suffisante de l'existence d'agressions sexuelles à grande échelle. Il y a certes utilité à ce le Tribunal examine au stade des questions communes si un centre a une responsabilité à titre de commettant pour de tels actes et si l'État en est aussi responsable, puisqu'il aurait failli à ses obligations d'effectuer la surveillance et l'inspection des centres, de veiller à la sécurité des enfants placés dans ces centres et de fournir des services sociaux adéquats sur le plan humain et social. Cela fera avancer sensiblement le débat.

[194] Par ailleurs, vu la volumineuse preuve déposée, il est tout à fait défendable, à ce stade des procédures, d'affirmer que tous les CISSS et CIUSSS comptent parmi leurs effectifs des centres dont ils assument les droits et obligations et où des jeunes ont été assujettis à des mesures ou à des pratiques abusives. Par ailleurs, après la refonte de la *LSSSS*, et donc une fois que les CISSS et CIUSSS étaient constitués, les pratiques et mesures décriées perdurent ce qui entraîne leur responsabilité. Tel qu'il l'a déjà été expliqué, le rapport P-13 fait état de la prévalence de mesures d'isolement, pour des durées prolongées, dans presque toutes les régions administratives du Québec en 2015-2016. Aussi, en 2019, les chercheurs Collin-Vézina et Matte-Landry notent, dans le cadre de leurs recherches sur les interventions auprès des jeunes, que les mesures de contention, d'isolement et de retrait ne sont pas limitées aux seules situations où il faut pour protéger l'enfant contre lui-même. Donc ce n'est pas uniquement à titre de successeur en droit de centres qui ont historiquement imposés des mesures et des pratiques que la responsabilité des CISSS et des CIUSSS est recherchée; depuis leur constitution, Lindsay démontre que les CISSS et CIUSSS continuent à poser des gestes possiblement fautifs.

[195] Évidemment, au final, si les choses se rendent là, et si l'action collective est accueillie au stade des questions communes, il ne peut être exclu qu'aucun membre ne produira de réclamation individuelle contre l'un ou l'autre des CISSS ou CIUSSS. N'en demeure que pour l'instant, la preuve importante déposée par Lindsay permet au Tribunal d'inférer que les gestes posés dans les centres que Lindsay affirme être fautifs se sont

¹⁸¹ *Suroît*, par. 25.

déroulés et continuent à se dérouler dans toutes les régions administratives du Québec et donc dans tous les CISSS ou CIUSSS.

[196] Par ailleurs, le Tribunal ne voit aucune utilité à diviser au stade de l'autorisation le groupe en deux sous-groupes, constitués des « Residual Deprived Children Class » et des « Abused Children Class ». Le Tribunal a déjà expliqué pourquoi il n'autorisera pas Lindsay à intenter une action collective pour le « use of cigarettes for disciplinary purposes » ou les « psychological abuses ». Il estime qu'il est artificiel et mêlant pour le lecteur de dissocier les concepts de « assault of other physical abuses » des pratiques de confinement, qui risquent fort d'être accompagnés de l'usage de la force incluant la contention physique, mécanique et possiblement même chimique. C'est pour cette raison que le Tribunal ne crée qu'un groupe, tel que décrit ci-dessus, qui se limite aux personnes sujettes à certaines « mesures » qui seront définies de façon limitative ou aux agressions sexuelles.

3.4.2 Exclusions pour les jeunes placés dans des centres par la voie de la *LJD*, la *LJC* ou la *LJSPA*

[197] Le Tribunal estime qu'il y a un conflit fondamental entre les jeunes qui sont placés dans les centres en vertu de la *LEPJ*, *LPJ 1960* et *LPJ* d'une part et ceux qui sont placés en vertu de la *LJD*, la *LJC* et la *LSJPA* d'autre part. Il faut donc exclure les jeunes placés en vertu de ces dernières lois du Groupe.

[198] Le fait de mélanger dans les centres de détention, dans des unités sécuritaires ou dans des unités d'encadrement intensif des enfants qui y sont placés pour des objectifs fondamentalement différents, est systématiquement et unanimement décrié dans les rapports déposés. Tous s'entendent que de telles pratiques ont un effet profondément délétère sur les enfants « sous protection ».

[199] La législation et les jugements en matière de justice pénale pour adolescents recherchent des objectifs qui incluent ceux de protéger la population et d'éviter que des jeunes, dangereux, qui ont des commis des crimes violents, ne puissent s'évader. Rien de cela ne s'applique aux enfants assujettis « sous protection ». Selon les rapports, les enfants sous protection se trouvent à être « détenus » notamment parce qu'ils sont mélangés à des jeunes qui sont placés dans une véritable perspective de garde ou détention. Opérer un tel mélange résulte en ce que le rapport Batshaw appelle déjà, en 1975, le « fourre-tout ».

[200] Le Tribunal estime que l'utilisation même du concept de « liberté résiduaire » est boiteuse pour des enfants « sous protection ». Pourquoi leur liberté ne serait que résiduaire?

[201] Si Lindsay avait choisi de n'intenter un dossier que sur le seul enjeu de l'isolement cellulaire (« solitary confinement »), la question serait tout autre. Il serait défendable d'alléguer qu'une telle pratique n'est pas acceptable, ni pour un enfant sous protection, ni pour des enfants sous garde, qu'elle soit ouverte ou fermée. Des actions collectives ont d'ailleurs été autorisées en milieu carcéral pour contester les mesures de détention.

[202] Or, ce n'est pas l'action collective que Lindsay a choisi d'intenter. Elle cherche à faire reconnaître comme fautif des comportements qui sont de l'apanage d'un centre de garde fermée, c'est-à-dire : la détention dans des aires communes fermées, des portes de chambre verrouillées, un cadre disciplinaire sévère, des protocoles de sécurité particulier et l'assujettissement à de la contention physique, tel le port de menottes en transit. Ces mesures peuvent ou doivent être ordonnés par un juge dans certains contextes.

[203] Il est vrai qu'en théorie, des sous-groupes pourraient être créés pour différencier les jeunes qui sont placés « sous protection » de ceux qui sont placés en vertu de la *LJD*, *LJC* ou *LSJPA*. Un tel exercice a toutefois ses limites. Les sous-groupes ne peuvent avoir des intérêts si contrastés qu'il en résulte inéluctablement un conflit d'intérêt entre eux. Le Tribunal demeure convaincu, notamment à la lecture du rapport Batshaw, qu'il y a un conflit d'intérêt incontournable, sinon massif, entre les enfants assujettis aux lois de la protection de la jeunesse et ceux placés en détention ou en garde, et surtout lorsqu'elle est fermée.

3.4.3 Les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis

[204] Le Tribunal estime que dans sa formulation actuelle, il n'est pas acceptable d'inclure les deux régies régionales Nunavik Regional Board of Health and Social Services et Cree Board of Health and Social Services of James Bay.

[205] Aux paragraphes 3.62 à 3.65 de la Demande, Lindsay admet que ces régies régionales opèrent dans une réalité et dans un contexte juridique fort différent des CIUSSS et des CIUSSS.

[206] Dans le rapport de 2007 de la CDPDJ qu'elle dépose et qui est résumé plus haut, il est expliqué que pour la très large partie, au Nunavik, les enfants sont placés principalement dans les foyers de groupe. Il semble qu'un seul centre de réadaptation existe dans le Nunavik.

[207] Par ailleurs, plus globalement, et sans nullement vouloir minimiser le préjudice que les personnes visées par la Demande allèguent avoir subi, la problématique du placement d'enfants autochtones en fonction des mesures ou des lois de la protection de la jeunesse dépasse très largement les questions communes identifiées dans le présent dossier.

[208] D'abord, la portée des interventions recherchées par la CDPDJ en 2007 dans son rapport sur le Nunavik donne le vertige. L'insondable complexité de la situation ressort aussi de la décision de la Cour d'appel du Québec qui a tout récemment rendu jugement dans le cadre d'un renvoi déposé par le gouvernement du Québec contestant la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹⁸². Cet arrêt foisonne d'enseignements juridiques et socio-culturels auquel un résumé ne saurait faire justice. Le Tribunal se limitera à citer le long extrait suivant, qui mène le Tribunal à conclure qu'il serait présomptueux d'avancer que la situation des enfants autochtones est identique, similaire ou connexe à celle des enfants allochtones :

[130] Au Québec, la même problématique de surreprésentation est également bien ancrée, et ce, malgré les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les diverses ententes conclues entre le gouvernement et des communautés autochtones. Cet état de fait documenté a été rappelé sans ambages par la Commission Viens :

Si les voix entendues sont multiples, toutes convergent cependant vers les mêmes constats : le système actuel de protection de la jeunesse est imposé de l'extérieur aux peuples autochtones et ne tient pas compte de leurs conceptions de la famille ni de leurs cultures. Plus grave encore, en faisant en sorte de retirer chaque année un nombre important d'enfants de leurs familles et de leurs communautés pour les confier à des familles d'accueil allochtones, le système de protection de la jeunesse perpétue – du point de vue de plusieurs – les effets délétères de la politique des pensionnats. C'est dire à quel point la question est sensible et les défis majeurs.

[131] Selon l'honorable Jacques Viens, « il ne fait aucun doute que les limites du système de protection de la jeunesse en contexte autochtone sont atteintes ». En effet, les ententes visées par les art. 37.6 et 37.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne permettent pas l'exercice d'une véritable autonomie, et une seule nation est parvenue à conclure une entente prévue à l'art. 37.5, après des négociations de près de 20 ans.

[132] Plus récemment encore, le rapport de la Commission Laurent réitérait un constat de même nature :

Une conséquence importante découlant de l'application de la LPJ, sans adaptation aux réalités autochtones, est la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse.

[...]

Plusieurs témoignages ont mis en lumière que l'application actuelle de la LPJ engendre des effets négatifs, voire discriminatoires, auprès des familles

¹⁸² Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185.

autochtones et, conséquemment, une surreprésentation de ces enfants dans le système de protection de la jeunesse.

[133] Cette prise en charge abusive des enfants autochtones au Québec et dans l'ensemble du Canada par les autorités étatiques a des effets dévastateurs sur ces enfants et leurs communautés, tout comme le fait que les services offerts ne tiennent pas compte de leurs cultures. Les causes de cette surreprésentation sont multiples, mais interreliées.

[134] D'emblée, les interventions étatiques à visées colonialiste et assimilatrice depuis plus d'un siècle, tout particulièrement en matière de services à l'enfance et à la famille, ont causé d'importants torts aux peuples autochtones, qui doivent encore aujourd'hui composer avec les conséquences du traumatisme intergénérationnel en découlant. Ces politiques sont également une cause importante des inégalités sociales auxquelles font face plusieurs communautés autochtones. Ces inégalités sont elles-mêmes un facteur déterminant dans la crise de surreprésentation des enfants autochtones au sein des systèmes de protection de la jeunesse, puisque plusieurs d'entre eux sont pris en charge pour des motifs de « négligence », une catégorie « fourre-tout » qui justifie trop souvent des mesures d'intervention par les conditions socioéconomiques des familles autochtones, et ce, sans tenir compte des préjudices qu'elles ont historiquement subis.

[135] Une autre des causes de la surreprésentation est l'inadéquation entre les principes qui sous-tendent les systèmes de protection de la jeunesse et les valeurs culturelles autochtones, ainsi que leur conception de la famille. Le manque de services culturellement adaptés constitue donc également l'un des facteurs en cause, tout comme les biais culturels des intervenants.

[136] Au surplus, on ne peut non plus faire le portrait de la situation actuelle sans mentionner les importants problèmes de financement auxquels font face les différents organismes responsables des services à l'enfance et à la famille autochtones. Compte tenu des besoins particuliers des enfants autochtones, les fonds fournis par le gouvernement fédéral qui sont consacrés à la fourniture de ces services sont tout simplement insuffisants. Ce financement inadéquat, constaté en 2016 par le TCDP, comme nous le verrons ci-après, contribue également à l'actuelle problématique de surreprésentation.

[209] Cet extrait illustre de façon éloquente le drame particulier qu'ont vécu les enfants autochtones qui ont été placés en vertu des lois de la protection de la jeunesse.

[210] C'est pour ces raisons que le Tribunal exclut de la portée du groupe les enfants Inuits, Métis et membres d'une Première Nation.

3.4.4 Les centres

[211] Le Tribunal estime que la notion de « centre d'accueil » qui est la clé de voute de la définition que Lindsay propose est inappropriée. Par ailleurs, la définition du groupe ne peut pas demeurer aussi générale et ouverte que Lindsay le propose. On n'a qu'à penser au marasme procédural dans lequel les parties s'enfonceront en présence d'une définition ouverte, lorsque viendra le temps de faire les interrogatoires et demander la communication de documents.

[212] Le Tribunal utilisera donc le concept de « centre » et le définira par voie d'une énumération limitative de toutes les différentes nomenclatures adoptées dans la législation québécoise à travers la Période Visée. Le Tribunal rappelle que si d'autres types de centres doivent y être ajoutés, cela pourra se faire par voie de modification de l'éventuelle demande introductive d'instance.

[213] Il y doit aussi y avoir des exclusions claires. Un enfant qui se trouve placé dans centre hospitalier, sous soins psychiatriques et qui est assujéti à un plan de traitement comprenant l'administration de médication antipsychotique ou de stabilisateur de l'humeur ne peut faire partie du même groupe qu'un enfant « sous protection » qui se fait administrer, selon les allégués tenus pour avérés de Lindsay, sans prescription, du Valium pour éviter les écarts de conduite.

[214] Les allégations de la Demande ne permettent pas d'inclure, parmi les centres, les foyers de groupe ou les familles d'accueil.

[215] Le Tribunal ne voit pas non plus le bien-fondé d'énoncer une longue liste non limitative d'institutions. Les tenants et aboutissants de cette liste ne font pas l'objet d'allégations détaillées et le Tribunal ignore si c'est à juste titre que les centres énumérés s'y retrouvent.

4. La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[216] Les diverses pièces montrent que le nombre de membres putatifs est potentiellement très élevé. À titre d'exemple :

216.1. Le rapport Batshaw indique que 5 000 enfants se trouvent en centres d'accueil.

216.2. Le Conseil permanent de la jeunesse rapporte en 2004 que 4 000 enfants se trouvent en institution, dont 2 700 en centre de réadaptation.

216.3. L'étude de la CDPDJ relate que pour la période de 2013 à 2016, 3 456

jeunes ont fait l'objet de 23 131 mesures d'isolement, alors que 4 247 jeunes ont fait l'objet d'environ 32 377 contentions, soit surtout des contentions physiques (les contentions chimiques et mécaniques comptant pour une très faible proportion). Par ailleurs, 470 personnes qui pourraient être d'éventuels membres du groupe sont entrées en contact avec les avocats de Lindsay.

[217] Cela démontre indubitablement que le critère de l'article 575(3) C.p.c. est rempli.

5. Lindsay est-elle en mesure de représenter adéquatement les membres?

[218] La Cour suprême du Canada énonce dans *Infineon* les trois critères qui sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate. Il s'agit de l'intérêt pour agir, de la compétence du représentant et de l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe¹⁸³. Examinons-les.

[219] D'abord, le Tribunal a traité, en examinant le critère de l'article 575(1) C.p.c., de la notion élargie d'intérêt pour agir qu'il faut appliquer lorsque le représentant demande l'autorisation d'intenter une action collective contre de multiples défendeurs avec qui il n'a pas de lien de droit au sens strict du terme. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

[220] Ensuite, tout récemment, dans *Boudreault*, la Cour d'appel rappelle que le seuil pour déterminer la compétence du demandeur est peu élevé. La Demande allègue plusieurs faits qui établissent l'implication et le sérieux de la démarche de Lindsay. Par ailleurs, elle était présente et fort attentive à l'audience et il est clair qu'elle joue un rôle essentiel pour mobiliser les personnes qui ont communiqué avec ses avocats et dont plusieurs ont assisté par lien Teams à l'audience.

[221] Cela étant dit, avec les plus grands égards, le Tribunal a de fortes réserves quant à la compétence de Lindsay pour saisir minimalement la réalité des personnes membres d'une Première Nation, des Inuits ou des Métis qui auraient été placés dans un centre. Vu toutefois le seuil peu élevé retenu par la jurisprudence, et vu que le Tribunal a déjà conclu que les réclamations de ces personnes ne sont pas identiques, similaires ou connexes et les a donc exclues lors de l'examen du critère 575(1) C.p.c., le Tribunal n'a pas à prendre une position définitive sur cette question.

[222] Finalement, en ce qui a trait au conflit d'intérêt, le Tribunal s'interroge si Lindsay ne se serait pas trouvée pas dans un conflit d'intérêt inextricable comme enfant « sous protection » par opposition aux enfants placés par suite d'un processus pénal, pour les raisons déjà longuement discutées ci-dessus. Le Tribunal reconnaît que ce n'est que dans des cas exceptionnels et forts restreints qu'un tribunal peut considérer qu'il y a un conflit. Dans *Boudreault*, la Cour d'appel précise que « la présence d'une simple

¹⁸³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60 [« *Infineon* »].

possibilité de conflit d'intérêts ne peut avoir pour effet de refuser la qualité de représentant au membre à l'origine de l'action ». Le Tribunal estime à la lecture des nombreux rapports menant reprochant unanimement le fait de traiter sur le même pied ces deux catégories d'enfants que ceci serait un des rares cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêt. Cela étant, vu les conclusions que le Tribunal a déjà tirées dans son analyse de l'article 575(1) C.p.c. qui l'ont mené à exclure du Groupe les personnes qui ont été placées en vertu de la *LJD*, de la *LJC* ou de la *LSJPA*, il n'y a pas nécessité de prendre définitivement position sur cette question.

6. Autres conclusions recherchées

[223] Dans ses conclusions, Lindsay invite le Tribunal à se prononcer dès à présent sur les délais de publication de l'avis et du délai pour s'exclure. Le Tribunal juge qu'il est prématuré de le faire dans le présent jugement et il prononce donc une conclusion où il convoque les parties à une audience pour déterminer le contenu de l'avis et les modalités de sa communication et de sa publication.

[224] Lindsay demande aussi que le Tribunal ordonne la mise en place d'un site web et que les défendeurs soient tenus à payer les coûts du « setting up and the maintenance of the website until the conclusion of the proceedings ». Le Tribunal estime qu'il n'a pas les éléments factuels requis pour se prononcer sur une telle demande. Il la rejette donc pour ce seul motif.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**SUR LES DEMANDES DE PREUVE ADDITIONNELLE :**

[225] **AUTORISE** le dépôt des pièces ES-4 à ES-10;

[226] **REFUSE** le dépôt des pièces ESPGQ-1 à ESPGQ-13;

[227] Frais de justice **À SUIVRE** le sort de la demande d'autorisation;

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER L'ACTION COLLECTIVE :

<p>[228] ACCORDE en partie la Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative dated May 4th, 2022;</p>	<p>GRANTS in part the Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative dated May 4th, 2022;</p>
<p>[229] AUTORISE l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre les défendeurs suivants : Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale – Nationale, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action in the form of an originating application in damages against the following defendants: Attorney General of Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale – Nationale, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-</p>

<p>Témiscamingue, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le Centre intégré de santé et de services sociaux de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre intégré de santé et de services sociaux de de la Montérégie-Est;</p>	<p>Nord, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le Centre intégré de santé et de services sociaux de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre intégré de santé et de services sociaux de de la Montérégie-Est;</p>
<p>[230] ATTRIBUE à Eleanor Lindsay le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit (le « Groupe ») :</p> <p>Toute <i>personne</i>, sauf si elle est une <i>personne exclue</i>, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un <i>centre</i> en vertu d'une <i>loi sur la protection de la jeunesse</i> alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des <i>mesures</i> ou y a été agressée sexuellement.</p> <p>Les mots en italiques ont le sens suivant :</p> <p><i>Centre</i> : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.</p> <p><i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : signifie la <i>Loi relative à la protection de la jeunesse</i>, la <i>Loi de la protection de la jeunesse</i>, et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>. Cela exclut la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i>, la <i>Loi sur les jeunes</i></p>	<p>APPOINTS Eleanor Lindsay as representative for all class members forming part of the class hereafter defined (the "Class"):</p> <p>Any person, save for an <i>excluded person</i>, who was placed, on or after October 1, 1950, in a <i>centre</i> as per a <i>youth protection law</i>, when he or she was 17 years old or less and who was subject to <i>measures</i> or who was sexually assaulted.</p> <p>The italicized words have the following meaning:</p> <p><i>Centre</i>: means an industrial school, a youth protection school, a charitable institution, a reception centre, a secured unit, a detention centre, a transition centre, a child and youth protection centre, a rehabilitation center, a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems, an intensive supervision unit and a youth centre. It excludes a hospital centre, a group home or a foster family.</p> <p><i>Youth protection law</i>: means the <i>Youth Protection Schools Act</i> or the <i>Youth Protection Act</i>. It excludes the <i>Juvenile Delinquents Act</i>, the <i>Young Offenders Act</i> and the <i>Youth Criminal Justice Act</i>.</p>

contrevenants, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

Personne exclue :

- 1) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;
- 2) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.
- 3) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis* ou le *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions* (collectivement le « PRNOOD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre des institutions visées par le PRNOOD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période ou (ii) ou qui a été admise ou réadmise dans un centre le ou après le 1er janvier 1965.

Measures: means being placed in solitary confinement, confined in a common area, being locked up in a room or in a cell, being subject to the use of force, including by mechanical means or chemicals.

Excluded person:

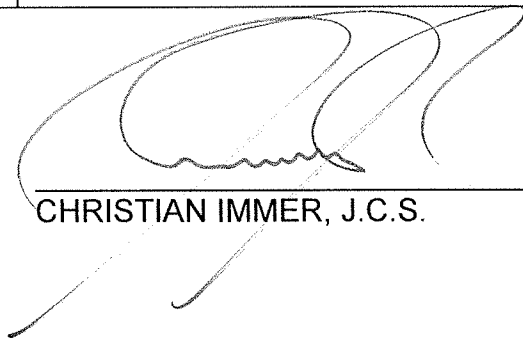
- 1) A member of a First Nation, an Inuit or a Métis;
- 2) Any person who is part of the class on behalf of which a class action was authorized in connection with Mont d'Youville reception centre (200-06-000221-187), but this exclusion does not apply to any such person who was also admitted to reception centres other than Mont d'Youville.
- 3) Any person who received financial assistance and signed a release pursuant to the *National Program of Reconciliation with the Duplessis Orphans* or the *National Reconciliation Program for Duplessis Orphans Who Were Residents of Certain Institutions* (collectively, the "NPRDO"). This exclusion does not apply to any such persons if, beyond having been admitted to one of the institutions covered by the NPRDO between October 1, 1950 and December 31, 1964, (i) they were also admitted during this period to reception centres which are not covered by the NPRDO; or (ii) they were also admitted or readmitted, on or after January 1, 1965, to any reception centre.

<p>[231] IDENTIFIE les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1.1 confinement dans une aire commune? 1.2 confinement dans une chambre ou une cellule? 1.3 confinement en cellule d'isolement? 1.4 usage de la force, incluant par contention mécanique? 1.5 agression sexuelle? 1.6 utilisation de la médication? 2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec? 3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs? 4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? 5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? 6. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs 	<p>IDENTIFIES the main questions of fact and law to be determined collectively as follows:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Have Class Members been subject to the following measures or practices at the centers: <ol style="list-style-type: none"> 1.1 prevented from leaving a common area? 1.2 locked up in their room or in a cell? 1.3 placed in solitary confinement? 1.4 use of force, including by way of mechanical means? 1.5 sexual assault? 1.6 use of medication? 2. Do all or some of the measures or practices listed at paragraph 1 amount to a fault engaging the liability of the Attorney General of Quebec? 3. Do all or some of the measures or practices listed at subparagraph 1 amount to a fault engaging the liability of some or all of the other Defendants? 4. Are certain types of pecuniary damages common to Class members as a result of a finding of fault as per subparagraph 2 and 3? 5. Are certain types of non pecuniary damages common to Class members as a result of a finding of fault as per subparagraph 2 and 3? 6. Are the Class members entitled to punitive damages for measures or practices which were taken, or which occurred prior to June 28, 1976? 7. Are the Class members entitled to punitive damages for measures which
---	---

<p>pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?</p> <p>7. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?</p> <p>8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant?</p> <p>9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?</p>	<p>were taken or for practices which occurred prior to June 28, 1976?</p> <p>8. Can such punitive damages be subject to collective recovery? If so, for what amount?</p> <p>9. Are some or all of the claims of members prescribed?</p>
--	---

<p>[232] IDENTIFIE les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :</p> <p>ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;</p> <p>CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à payer à la demanderesse, au stade du recouvrement, le montant de 500 000\$ au titre de dommages non pécuniaires;</p> <p>CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la demanderesse, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;</p> <p>CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la demanderesse, au stade du recouvrement un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;</p> <p>ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe;</p> <p>CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres établis au stade des questions communes pour, entre autres, la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;</p> <p>CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade</p>	<p>IDENTIFIES the conclusions sought by the class action as follows:</p> <p>GRANT the Plaintiff's action;</p> <p>CONDEMN the Attorney General of Quebec and the Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval Defendants to pay to the Plaintiff, at the recovery stage, the amount of \$ 500,000 on account of non-pecuniary damages;</p> <p>CONDEMN the Attorney General of Quebec and the Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval to pay to the Plaintiff, at the recovery stage, an amount to be determined on account of pecuniary damages;</p> <p>CONDEMN, the Attorney General of Quebec and the Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval to pay to the Plaintiff, at the collective recovery stage, an amount to be determined on the account of punitive damages;</p> <p>GRANT the class action on behalf of all Class Members;</p> <p>CONDEMN the Defendants to pay to each member of the Class an amount on account of non-pecuniary damages, the quantum of such amount to be determined in accordance with parameters to be established at the collective issues stage, including, without limitation, for pain, suffering, loss of enjoyment of life and other moral damages;</p> <p>CONDEMN the Defendants to pay to each member of the Class an amount on account of pecuniary damages, the quantum of such amount to be determined in accordance with parameters to be established at the</p>
---	--

<p>des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;</p> <p>CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, et ORDONNE le recouvrement collectif de cette somme;</p>	<p>common issues stage, including, without limitation, for loss of income, therapy and counselling fees;</p> <p>CONDEMN the Defendants to pay to the members of the Class an amount to be determined on account of punitive damages, and ORDER the collective recovery of such amount;</p>
<p>[233] CONVOQUE les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle audience devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;</p>	<p>CONVENES the parties to a further hearing to hear representations on the content of the notices required under article 579 of the Civil Code of Procedure, the appropriate communication or publication of this notice and the appropriate delay for a class member to request exclusion, such hearing to take place within 45 days of the date of the present judgment, on a date to be determined between the parties and the Court;</p>
<p>[234] DÉCLARE que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à intenter de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all members of the Class that have not requested their exclusion are bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;</p>
<p>[235] DÉCLARE que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;</p>	<p>DECLARES that the class action will be heard in the district of Montreal;</p>
<p>[236] LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis éventuel.</p>	<p>THE WHOLE with costs, including the costs of publication of the eventual notices.</p>



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Lev Alexeev
Me Marianne Brouillet
Me Marie-Pier Caza
Me Élise Veillette
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
ET
Me Julie Girard
Me Joseph-Anaël Lemieux
Me Guillaume Xavier Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Alexis Alain Leray
Me Mélanie Champagne
Me Jean Saint-Onge
Me Andréa Ruel
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Établissements de santé visés

Me Isabelle Brunet
Me Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du Procureur général du Québec

Date d'audience : 27 et 28 avril et 28 juin 2022